



**Convention sur la
diversité biologique**

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/WG2020/5/5
5 décembre 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL À
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR LE
CADRE MONDIAL DE LA
BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020
Cinquième réunion
Montréal (Canada), 3-5 décembre 2022

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR LE CADRE
MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020, SUR LES TRAVAUX DE SA
CINQUIÈME RÉUNION**

Le Groupe de travail sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 a tenu sa cinquième réunion à Montréal, au Canada, du 3 au 5 décembre 2022. Le Groupe de travail a achevé ses négociations sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques. Le Groupe de travail a adopté deux recommandations. Les recommandations adoptées par le Groupe de travail figurent à la section I du rapport, et le compte rendu de la réunion est présenté à la section II.

Table des matières

<u>I.</u>	<u>Conclusions du Groupe de travail sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 à sa cinquième réunion</u>	3
	<u>5/1. Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020</u>	3
	<u>5/2. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques</u>	26
<u>II.</u>	<u>Compte rendu des délibérations</u>	42
	<u>A. Contexte</u>	42
	<u>B. Participation</u>	42
	<u>Point 1. Ouverture de la réunion</u>	47
	<u>Point 2. Organisation des travaux</u>	47
	<u>Point 3. Rapports des coprésidents sur les travaux intersessions</u>	48
	<u>Point 4. Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020</u>	48
	<u>Point 5. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques</u>	50
	<u>Point 6. Questions diverses</u>	51
	<u>Point 7. Adoption du rapport</u>	51
	<u>Point 8. Clôture de la réunion</u>	51

I. CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020 À SA CINQUIÈME RÉUNION

5/1. Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

Le Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

1. *Rappelle* sa recommandation 4/1 sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;
2. *Transmet* le projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, figurant à l'annexe à la présente recommandation, qui remplace l'annexe à la recommandation 4/1, à la Conférence des Parties pour examen.

Annexe

Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

Partie A. Contexte

1. La biodiversité est essentielle au bien-être humain et à la santé de la planète, [et à la prospérité économique] pour permettre aux peuples de vivre en harmonie avec la nature [et [pour traiter les nombreuses visions du monde]/[la Terre nourricière, dans le contexte de plusieurs visions du monde]]. [Elle sous-tend [pratiquement] tous les aspects de notre vie] ; nous en dépendons pour disposer de nourriture, de médicaments, d'énergie, d'air et d'eau propres, pour nous protéger des catastrophes naturelles ainsi que pour nos loisirs et nos activités culturelles, et elle soutient tous les systèmes de vie sur terre[, entre autres]. [Plus de la moitié du produit intérieur brut (PIB) mondial repose sur la biodiversité et des écosystèmes sains].

2. Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 cherche à répondre au *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques* publié par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) en 2019¹. La cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et de nombreux autres documents scientifiques exposent de manière détaillée comment, malgré les efforts en cours, la biodiversité se détériore partout dans le monde à un rythme sans précédent dans l'histoire de l'humanité. [Comme l'indique le rapport d'évaluation mondiale de l'IPBES :

En moyenne, environ 25 % des espèces des groupes d'animaux et de plantes évalués sont menacées, ce qui donne à penser qu'environ un million d'espèces sont déjà menacées d'extinction, pour la plupart dans les décennies à venir, à moins que des mesures ne soient prises pour limiter les facteurs de perte de biodiversité. Sans une telle action, le rythme mondial d'extinction des espèces, qui est déjà au moins dix à cent fois plus élevé que la moyenne des dix derniers millions d'années, s'accroîtra encore².

...

La biosphère, dont dépend l'humanité dans son ensemble, subit des modifications d'une ampleur inégalée à toutes les échelles spatiales. La biodiversité, la diversité au sein des espèces, entre les espèces et des écosystèmes, décline plus rapidement que jamais dans l'histoire de l'humanité.³

...

¹ IPBES (2019) : *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques*. E. S. Brondizio, J. Settele, S. Díaz, et H. T. Ngo (éditeurs). Secrétariat de l'IPBES, Bonn. 1 148 pages. <https://doi.org/10.5281/zenodo.3831673>.

²Ibid, p. XV-XVI

³ Ibid, p. XIV

La nature peut être conservée, remise en état et utilisée durablement tout en atteignant d'autres objectifs sociétaux mondiaux si des actions rapides et concertées sont mises en œuvre pour promouvoir un changement porteur de transformations.

...

[Les facteurs directs des changements dans la nature ayant la plus grande incidence mondiale ont été (en commençant pas ceux qui ont le plus d'incidence) les changements dans l'utilisation des terres et des mers, l'exploitation directe des organismes, les changements climatiques, la pollution et l'invasion des espèces exotiques envahissantes. Ces cinq facteurs directs émanent de diverses causes sous-jacentes, appelées les facteurs indirects du changement, qui sont influencés par les valeurs et les comportements sociaux comprenant les habitudes de production et de consommation, les dynamiques et les tendances de la population humaine, le commerce, les innovations technologiques et tous les paliers de gouvernance, du niveau local au niveau mondial.]⁴

3. [[L'appauvrissement de la biodiversité, les changements climatiques, la dégradation des terres et la désertification, [la dégradation des océans] [et] [la pollution], [la dégradation de tous les écosystèmes [et] [des écosystèmes des montagnes].]] sont interdépendants et se renforcent mutuellement, de sorte que ces crises doivent être réglées de manière intégrée, complète et systémique, et de toute urgence.]

4. Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, qui s'appuie sur le plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020, ses réalisations, les lacunes constatées et les enseignements tirés, ainsi que sur l'expérience et les réalisations liées à d'autres accords multilatéraux pertinents en matière d'environnement, énonce un plan ambitieux visant à mettre en œuvre une action de grande envergure pour transformer la relation de notre société avec la biodiversité d'ici à 2030, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à ses objectifs de développement durable, et faire en sorte de concrétiser, d'ici à 2050, la vision commune d'une vie en harmonie avec la nature.

Partie B. Objet

[5. Le cadre vise à catalyser, faciliter et promouvoir une action urgente et transformatrice de la part des gouvernements et des autorités locales et infranationales, avec la participation de l'ensemble de la société, afin de [freiner et enrayer]/[éliminer la tendance à] la perte de biodiversité, d'atteindre les résultats définis dans sa vision, sa mission, ses objectifs et ses cibles, et de contribuer ainsi aux trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles. L'objectif est [de mettre en œuvre les]/[la mise en œuvre complète des] trois objectifs de la Convention [de manière équilibrée].]

[6. Le cadre est concret et orienté vers les résultats, et a pour but de guider et de promouvoir la révision, le développement et la mise à jour, la mise en œuvre de politiques, d'objectifs, de buts, de politiques et plans d'action nationaux pour la biodiversité à tous les niveaux, et de faciliter le suivi et l'examen [réguliers] des progrès à tous les niveaux, [de manière plus transparente et responsable]/ d'accroître la transparence [et [l'obligation de rendre compte] [la responsabilité].]

7. Le cadre favorise [les synergies,] la cohérence, la complémentarité et la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles, d'autres conventions relatives à la biodiversité, et d'autres accords multilatéraux pertinents et institutions internationales, dans le respect de leurs mandats respectifs, et crée des occasions de coopération et de partenariat entre les divers acteurs, afin d'améliorer la mise en œuvre du cadre [de manière efficiente et efficace].

⁴ Ibid, p. XX

Partie B bis. [Prémisses de base]/[principes fondamentaux] [lignes directrices et approches] de la mise en œuvre du cadre*

[8. La mise en œuvre du cadre et de ses objectifs et cibles repose sur des [prémisses de base]/[principes fondamentaux] [lignes directrices et approches] qui sont la clé de son succès [et qui doivent être pris en ligne de compte à toutes les étapes[, y compris la planification, le suivi, l'établissement de rapports et l'examen]. [La mise en œuvre complète du cadre inclut la prise en compte de ces [prémisses de base]/[principes fondamentaux] [lignes directrices et approches] à toutes les étapes. À cet égard, les objectifs et cibles doivent être interprétés, mis en œuvre, rapportés et évalués, conformément aux principes suivants]] :]

Contribution et droits des peuples autochtones et des communautés locales

9. [Le cadre tient compte des droits, rôles et contributions importants des peuples autochtones et des communautés locales en tant que gardiens de la biodiversité et partenaires de la conservation, de la remise en état et de l'utilisation durable. Sa mise en œuvre doit garantir leurs [droits [traditionnels][, dont leurs droits à l'égard des terres et territoires qu'ils [occupent] [habitent] depuis toujours, et que les connaissances, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales sont respectées, préservées [et maintenues], [et que leurs connaissances traditionnelles [associées aux ressources génétiques ont été accédées et utilisées] avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause⁵, notamment grâce à leur participation pleine et effective à la prise de décision, conformément [aux lois nationales et [instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme]/[droits de la personne],[notamment]/[et] la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones [et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales]]]. [À cet égard, aucun élément de ce cadre ne doit être interprété de manière à réduire ou à brimer tout droit que détiennent ou pourraient un jour détenir les peuples autochtones].]

[Systèmes de valeurs différents

10. Le concept de nature recouvre différents éléments selon les personnes, comme la biodiversité, les écosystèmes, la Terre nourricière et les systèmes de vie. Les contributions de la nature aux personnes recouvrent également différents concepts, tels que les biens et services des écosystèmes et les dons de la nature. La nature et les contributions de la nature aux populations sont essentielles à l'existence humaine et à une bonne qualité de vie, y compris le bien-être humain, la vie en harmonie avec la nature, et le fait de vivre en équilibre et en harmonie avec la Terre nourricière. Le cadre prend en compte et *reconnait* ces divers systèmes de valeurs comme des composantes essentielles de la réussite de sa mise en œuvre.]

[Approche globale des pouvoirs publics et de la société dans son ensemble

11. Le cadre est destiné à tous, à l'ensemble des pouvoirs publics et à l'ensemble de la société. La réussite de sa mise en œuvre nécessite une volonté politique et une reconnaissance au plus haut niveau des instances

* Le groupe de contact n'a abordé que partiellement la partie Bbis. Il y a eu des échanges et des avis divergents au sujet du fait que les éléments de Bbis pourraient appartenir aux trois catégories suivantes : i) prémisses/principes, ii) approches et iii) conditions facilitantes. De plus, certaines Parties ont relevé des éléments figurant dans le texte de la quatrième réunion du Groupe de travail (texte provenant de Nairobi) ainsi que dans la décision 14/34 qui devraient être examinés dans le contexte de la partie Bbis. Ces éléments figurent dans ce document car ils figurent dans le texte de Nairobi ou dans la décision 14/34 en tant qu'espace réservé aux fins d'examen ultérieur par la Conférence des Parties. Plusieurs points de vue divergents ont été exprimés au cours des échanges, à savoir s'il fallait inclure ou non tous les éléments indiqués dans la partie Bbis (émanant des échanges du Groupe informel), ainsi que différents aspects relevés dans le texte de Nairobi et dans la décision 14/34. Des points de vue divergents ont été exprimés à savoir si les éléments relevés dans la partie Bbis (émanant des échanges du Groupe informel) ainsi que d'autres aspects figurant dans le texte de Nairobi et dans la décision 14/34 seraient plus à leur place dans d'autres parties ou résultats escomptés de la Conférence des Parties, tels qu'un texte de décision. Le groupe de contact n'a pas eu l'occasion d'examiner tous les éléments proposés dans la partie Bbis.

⁵[Dans ce cadre, le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable donné en connaissance de cause » ou « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » ou « approbation et participation ».]

gouvernementales, et repose sur l'action et la coopération de tous les niveaux de gouvernement et de tous les acteurs de la société.]

Circonstances, priorités et capacités nationales

12. La mise en œuvre du cadre sera réalisée selon [[les circonstances, priorités et capacités nationales, comprenant]/[le principe de responsabilité commune mais différenciée, sous forme de]] les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) [[et sur l'intégration dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la gouvernance], et nécessitera une gestion [solide], transparente et inclusive, ainsi qu'une législation, des politiques et des institutions nationales cohérentes et efficaces[, comprenant un système judiciaire et d'exécution des lois bien rodé]. [Chaque Partie contribuera à la réalisation [du cadre]/[des cibles], [selon l'offre de ressources financières, dans le contexte de l'article 20 de la Convention]. Les contributions des pays aux objectifs et aux cibles du cadre mondial de la biodiversité seront déterminées selon les circonstances, les priorités et les capacités du pays. L'effet global [des synergies] de ces contributions nationales et des contributions des parties prenantes concernées contribuera collectivement à la réalisation des objectifs et cibles du cadre.]]

Efforts collectifs en vue de la réalisation des cibles

13. [Les cibles sont d'envergure mondiale.] Chaque Partie contribuera à la réalisation des cibles, en fonction des circonstances, des priorités et des capacités nationales. L'effet global et les synergies de ces contributions nationales, ainsi que les contributions des parties prenantes concernées, contribueront collectivement à la réalisation des cibles du cadre.

[Droit au développement

14. En se fondant sur la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement de 1986, le cadre favorise un développement socio-économique responsable et durable qui, dans le même temps, contribue à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité.]

[Approche fondée sur les droits de l'homme

15. Le cadre tient compte des droits de l'homme et du droit à un environnement propre, sûr et durable, reconnaissant qu'un environnement sûr, propre, sain et durable est essentiel à la jouissance des droits de l'homme. Sa mise en œuvre devra suivre une approche fondée sur les droits de l'homme en veillant au respect, à la protection et à la réalisation de ces droits.]

[Prise en compte des questions de genre

16. La réussite de la mise en œuvre du cadre dépendra des moyens mis en œuvre pour assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles et pour réduire les inégalités, améliorer l'accès à l'éducation et respecter le principe de l'équité intergénérationnelle.]

[Réalisation des trois objectifs de la Convention et de ses Protocoles et mise en œuvre équilibrée de ceux-ci

17. Les objectifs et cibles du cadre sont intégrés et visent à contribuer de manière équilibrée aux trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Le cadre doit être mis en œuvre conformément à ces objectifs, aux autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, le cas échéant.]

[Cohérence et synergies avec les accords ou instruments internationaux

18. La mise en œuvre du cadre doit être conforme à celle d'autres accords ou instruments internationaux pertinents portant sur des questions visées par le cadre.]

[Principes de la Déclaration de Rio

19. Le cadre reconnaît que l'inversion de la perte de diversité biologique, au profit de tous les êtres vivants, est une préoccupation commune à l'humanité. Sa mise en œuvre devrait être guidée par les principes de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁶]

[Science et innovation

20. La mise en œuvre du cadre devrait être fondée sur des preuves scientifiques et autres, en reconnaissant le rôle de la science, de la technologie et de l'innovation et celui d'autres systèmes de connaissances et d'innovation, y compris les connaissances et pratiques traditionnelles, conformément à l'approche de précaution et à l'approche écosystémique.]

[Approches basées sur les écosystèmes et solutions basées sur la nature

21. Ce cadre doit être mis en œuvre sur la base de l'approche écosystémique de la Convention⁷, en tenant également compte de la résolution sur les solutions fondées sur la nature adoptée lors de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui définit les solutions fondées sur la nature⁸.]

Autres aspects relevés au cours des débats des Amis, tirés du rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail⁹

[Droits de la Terre nourricière (tirés du texte de Nairobi sur la théorie du Changement) :

22. Il reconnaît l'importance d'une approche fondée sur les droits [de la personne] comprenant le respect, la protection [promotion] et la réalisation des droits humains, [et les droits de la Terre nourricière,] [l'égalité des sexes] et favorise l'équité intergénérationnelle.]

[Action centrée sur la Terre nourricière¹⁰

[Approche Une seule santé

23. La mise en œuvre ferme du cadre créera des avantages communs pour la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Décennie de l'Océan des Nations Unies et la promotion du principe Une seule santé qui comprend la biodiversité.]

[Équité intergénérationnelle

24. Le succès exigera la reconnaissance de l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et la réduction des inégalités, un meilleur accès à l'éducation et le respect du principe de l'équité intergénérationnelle.]

[Éducation formelle et informelle

25. La mise en œuvre du cadre exige une éducation transformative, innovatrice et transdisciplinaire, formelle et informelle, à tous les niveaux, dont des études sur l'interface politique et scientifique et un processus d'apprentissage à vie, qui reconnaissent les divers points de vue mondiaux, ainsi que les valeurs et les systèmes de connaissances des peuples autochtones et des communautés locales.]

[Accès aux ressources financières

⁶ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (A/CONF.151/26/Rev.1 (vol.I)), publication des Nations Unies, numéro de vente E.93.1.8.

⁷ Décision V/6

⁸ Voir le paragraphe 1 de la [résolution 5/5](#) de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sur les solutions fondées sur la nature pour soutenir le développement durable.

⁹ CBD/WG2020/4/4

¹⁰ Actions centrées sur la Terre nourricière : approche écocentrique et fondée sur les droits permettant la mise en œuvre d'actions vers des relations harmonieuses et complémentaires entre les peuples et la nature, en promouvant la continuité de tous les êtres vivants et de leurs communautés et en assurant la non-marchandisation des fonctions environnementales de la Terre nourricière.

26. La mise en œuvre complète du cadre exige des ressources financières suffisantes, prévisibles et facilement accessibles de toutes les sources, en accordant la priorité aux sources publiques.]

[Dispositions de la Convention

27. Les objectifs et cibles du cadre sont intégrés et ont pour objet de créer un équilibre entre les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Le cadre doit être mis en œuvre conformément à ces trois objectifs, aux autres dispositions de la Convention, et au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, selon le cas.]

[Coopération et synergies

28. Une coopération, une collaboration et une synergie accrues entre la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles, et la Convention de Rio, les autres conventions relatives à la biodiversité, les autres accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations et processus internationaux, aux niveaux mondial, régional, infrarégional et national, amélioreront l'efficacité et l'efficience de la mise en œuvre du cadre.]

Autres aspects identifiés par les Parties pendant les débats des Amis des co-directeurs émanant de la décision 14/34¹¹

[a) **Participatif** – Bien que dirigé par les Parties, reconnaissant les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, le processus permettra la participation effective de tous ceux qui souhaitent s'y engager, notamment en participant aux ateliers, aux consultations et aux réunions officielles pertinents, et en fournissant des informations en retour et des commentaires sur les débats et les documents officiels élaborés, conformément au règlement intérieur de la Convention ;]

[b) **Inclusif** – Le processus aidera à habiliter tous les groupes et parties prenantes concernés à donner leurs points de vue pour examen, à savoir les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations et programmes des Nations Unies, les autres accords multilatéraux sur l'environnement, les gouvernements infranationaux, les municipalités et autres autorités locales, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les groupes de femmes, les groupes de jeunes, le milieu des affaires et des finances, la communauté scientifique, le milieu universitaire, les organismes confessionnels, les représentants de secteurs liés à la biodiversité ou qui en dépendent, le grand public et d'autres parties prenantes. Des efforts doivent être déployés pour solliciter des points de vue à partir d'une large gamme de perspectives, allant au-delà de ceux qui participent traditionnellement aux travaux de la Convention et des deux Protocoles ;]

[d) **Transformateur** – Le processus mobilisera un ample engagement de la société à long terme afin d'accélérer des transformations durables pour la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention, selon lesquelles la biodiversité et les écosystèmes sont reconnus comme étant l'infrastructure essentielle qui soutient la vie sur Terre sans laquelle le développement et le bien-être humains ne seront pas possibles. Il placera ainsi la biodiversité, sa conservation, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques au cœur du programme de développement durable, reconnaissant les liens importants entre la diversité biologique et culturelle ;]

[f) **Catalyseur** – Le processus catalysera un mouvement pour la biodiversité à l'échelle mondiale en créant un sentiment d'urgence politique et en mobilisant des partenariats multipartites afin de mettre en œuvre des mesures concrètes aux niveaux local, national, régional et mondial ;]

[k) **Axé sur les résultats** – Le processus cherchera à identifier dès le départ les questions qui doivent être clarifiées, examinées et étudiées. Des experts et des parties prenantes pertinents seront engagés pour traiter les questions et les solutions potentielles pouvant être raisonnablement atteintes, en se fondant sur les expériences de la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 ;]

¹¹ Décision 14/34, annexe paragraphe 2

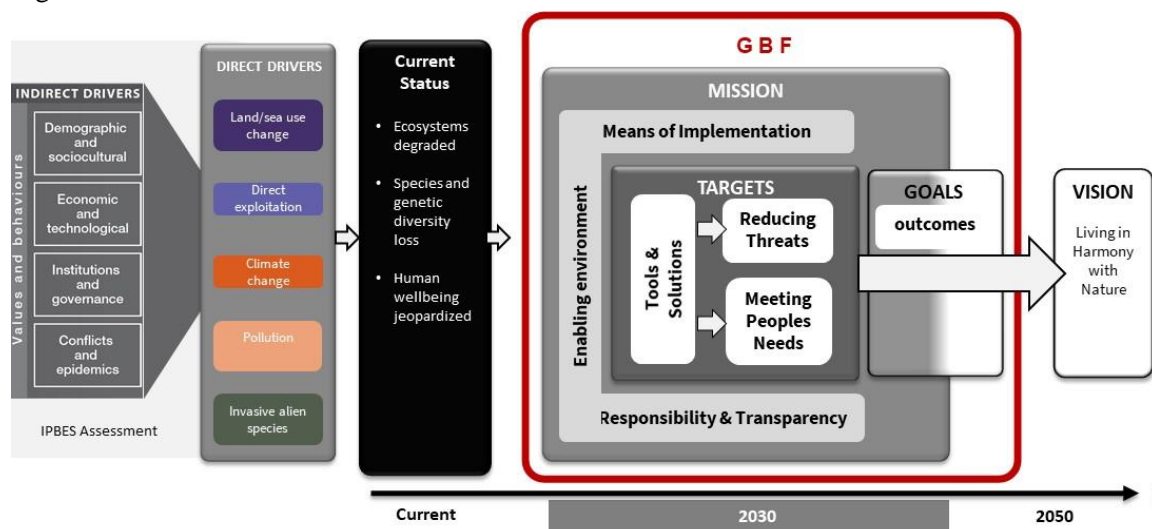
Partie C. Lien avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030

29. Le cadre contribue à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Parallèlement, le progrès accompli en vue de la réalisation des Objectifs de développement durable et du développement durable dans ses trois dimensions (environnementale, sociale et économique) est nécessaire à la création des conditions essentielles à la réalisation des objectifs et cibles du cadre.

Partie D. Théorie du changement

30. [La théorie du changement sur laquelle repose le cadre [(voir figure 1)] reconnaît qu'une action urgente est nécessaire aux niveaux mondial, régional, infrarégional, national et infranational, et suppose que des actions transformatrices sont prises pour a) s'attaquer aux facteurs de la perte de biodiversité[et leurs [facteurs indirects]/[causes sous-jacentes], b) mettre en place des outils et des solutions pour la mise en œuvre et l'intégration, c) réduire les menaces qui pèsent sur la biodiversité, [et] d) faire en sorte que la biodiversité soit utilisée de manière durable pour le bénéfice commun des personnes et de la planète, [conformément aux diverses visions du monde, y compris la reconnaissance des droits de la nature]/[et e) reconnaître les droits de la Terre nourricière] et que ces actions sont soutenues par des conditions favorables et des moyens de mise en œuvre adéquats nécessaires, [particulièrement dans les pays en développement,] notamment des ressources financières, le renforcement des capacités, la coopération scientifique, le transfert de technologies, les connaissances[, et des mécanismes de responsabilité et de transparence efficaces, notamment pour la planification, la remise de rapports et l'examen des progrès accomplis]. [Cela suppose également que les progrès sont suivis de manière [plus] transparente et responsable, [avec des exercices périodiques adéquats de bilan mondial basés sur des cibles et des indicateurs [SMART]], afin de garantir que d'ici à 2030, le monde soit sur la voie de la réalisation de la Vision 2050 pour la biodiversité].]

Figure 1



Partie E. Vision 2050 et mission à l'horizon 2030

31. La vision du cadre est celle d'un monde où les humains vivent en harmonie avec la nature : « D'ici à 2050, la diversité biologique est valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, en assurant le maintien des services fournis par les écosystèmes, en maintenant la planète en bonne santé et en procurant des avantages essentiels à tous les peuples ».

32. La mission du cadre pour la période allant jusqu'à 2030, en vue de la réalisation de la Vision 2050, est la suivante :

Option 1. Prendre des mesures urgentes [et fournir toutes les ressources nécessaires] pour freiner et inverser la perte de biodiversité [[[pour parvenir à un monde respectueux de la nature][et]/][pour mettre la nature sur la voie du rétablissement] dans l'intérêt [de la planète]/[de la Terre nourricière] et des personnes] ;

Option 2. Prendre des mesures urgentes pour arrêter et inverser la perte de biodiversité [[pour parvenir à un monde respectueux de la nature]/[pour mettre la nature sur la voie du rétablissement]], de manière juste et équitable, dans l'intérêt [de la planète]/[de la Terre nourricière] et des personnes, en conservant et en utilisant durablement la biodiversité, et en assurant le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, tout en fournissant les moyens de mise en œuvre nécessaires.

Partie F. Objectifs 2050

33. Le cadre prévoit quatre objectifs à long terme à l'horizon 2050 relatifs à la Vision 2050 pour la biodiversité.

OBJECTIF A

Option 1

L'intégrité, la connectivité et la résilience de [tous] les écosystèmes [naturels vulnérables et menacés] sont maintenues, restaurées ou améliorées, augmentant [ou maintenant] [d'au moins 5 % d'ici à 2030 et de [15] [20] % d'ici à 2050] la superficie, la connectivité et l'intégrité de l'ensemble des écosystèmes naturels [en tenant compte d'un état de référence naturel] [et le risque d'effondrement des écosystèmes est réduit de [--] %].

L'extinction d'origine humaine de [toutes] les espèces [connues] [menacées] est stoppée [d'ici à 2030] [d'ici à 2050], [[et] le risque d'extinction est réduit [d'au moins [10] [20] [25] %] d'ici à 2030 et [éliminé] [réduit [au minimum] [de 50 %]]. [réduit de moitié] d'ici à 2050,] et [l'état de conservation] [la population moyenne] [l'abondance] [et la répartition] de [l'appauvrissement des populations de] toutes les espèces [sauvages et domestiquées] [indigènes] [menacées] est [augmenté [ou maintenu] d'au moins [10] [20] %] d'ici à 2030 et [porté à des niveaux sains et résilients d'ici à 2050].

[La diversité génétique et le potentiel d'adaptation de [toutes] les espèces [sauvages et domestiquées] [connues] sont sauvegardés et [toutes les populations génétiquement distinctes sont] maintenues [d'ici à 2030, au moins [95] % de la diversité génétique parmi et au sein des populations d'espèces [indigènes] [sauvages et domestiquées] est maintenue d'ici à 2050].]

Option 2

La biodiversité est conservée en maintenant et en améliorant la [superficie,] la connectivité [, la restauration] et l'intégrité de tous les écosystèmes [terrestres, d'eau douce, côtiers et marins] [et en réduisant le risque d'effondrement des écosystèmes], en mettant un terme aux extinctions [dès à présent] dues à l'homme [et en réduisant le risque d'extinction [à zéro d'ici à 2050]], en soutenant des populations saines et résilientes d'espèces [indigènes] et en maintenant la diversité génétique des populations et leur potentiel d'adaptation [valeurs numériques à ajouter].

OBJECTIF B¹²

La biodiversité est utilisée et gérée de manière durable et les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et services écosystémiques, [sont valorisées], maintenues et renforcées, [les services écosystémiques actuellement en déclin étant rétablis [d'ici à 2030], appuyant la réalisation du développement durable et [une réduction [équitable] de l'empreinte écologique de [--%] d'ici à 2030] dans [les limites de la planète est réalisée].

OBJECTIF C

[Les avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des ressources génétiques [et biologiques], [des produits dérivés] et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, le cas échéant] [sous quelque forme que ce soit] [y compris les informations de séquençage numérique] sont partagés de manière juste et équitable, et, selon qu'il convient, avec les peuples autochtones et les communautés locales, [et [sensiblement] accrus] et les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont protégées de manière appropriée, contribuant ainsi à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, [et conformément aux instruments d'accès et de partage des avantages convenus au niveau international].]

OBJECTIF D¹³*Option 1*

Les instruments de mise en œuvre adéquats [comprenant les ressources financières, le renforcement des capacités[, la coopération scientifique] et l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci [et aux ressources] [appropriées et écologiques] [valeurs numériques à ajouter] pour la mise en œuvre intégrale du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 [et le resserrement de l'écart de financement de la biodiversité] sont [[abordés] [garantis] [par toutes les sources] et accessibles [équitablement pour toutes les Parties[, surtout les pays en développement [et les petits États insulaires en développement]] [, les plus vulnérables sur le plan écologique] [conformément à l'article 20 de la Convention] [, et les flux financiers publics et privés [et l'augmentation de financement [public] [de toutes les sources] correspondant à la Vision 2050[, et la biodiversité sont intégrés de manière efficace dans toutes les politiques et tous les secteurs]].

Option 2

Des instruments de mise en œuvre adéquats du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 sont garantis et utilisés par [toutes] les Parties, et les flux de financement publics et privés correspondent à la Vision 2050.

¹² Les Parties souhaiteront peut-être revenir à l'Objectif B en ce qui concerne les libellés suivants après que d'autres aspects du cadre auront été discutés, incluant spécifiquement les Objectifs A et B.bis :

-- « conservé »

-- « l'accomplissement du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable » ou « droit humain à ... »

-- « valeurs multiples »

-- « dans l'intérêt des générations présentes et futures »

-- « programme mondial de développement durable »

¹³ La Conférence des Parties peut également utiliser le texte produit par le groupe informel lors de son examen.

Section G. Cibles d'action à l'horizon 2030^{14, 15}

34. Le cadre comporte 22 cibles axées sur l'action et devant être réalisées de toute urgence au cours des dix prochaines années, jusqu'en 2030. Les actions énoncées dans chaque cible doivent être lancées immédiatement et achevées d'ici à 2030. Globalement, les résultats permettront de franchir les jalons de 2030 et d'atteindre les objectifs axés sur les résultats pour 2050. Les actions visant à atteindre ces cibles doivent être mises en œuvre de manière cohérente et en conformité avec la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles, ainsi qu'avec les autres obligations internationales pertinentes, en tenant compte de la situation socio-économique nationale¹⁶.

1. Réduire les menaces pesant sur la biodiversité

CIBLE 1^{17, +}

1a) [Aborder les changements dans l'utilisation des terres et des mers [en veillant à ce que [toutes] les aires fassent l'objet] d'une planification complète, participative et intégrée des espaces, comprenant la biodiversité, et/ou un autre processus de gestion efficace [dans toutes les aires,] ...

1b) [Veiller à ce que [toutes les aires] [tous les écosystèmes] fassent l'objet d'une planification complète, participative et intégrée des espaces, comprenant la biodiversité, et/ou un autre processus de gestion efficace portant sur les changements dans l'utilisation des terres et des mers,] ...

2a) ... [maintenir] [et/ou] [réduire au minimum les pertes] [maintenir les écosystèmes essentiels et intacts], [les écosystèmes et les aires de grande importance pour la biodiversité [intactes,]] ...

2b) ... [Ramener la perte d'écosystèmes [intacts] et d'aires de grande importance pour la biodiversité [aussi] près de zéro que possible] ...

2c) ... [freiner ou réduire au minimum la perte [d'écosystèmes intacts] et d'aires de grande importance pour la biodiversité, en maintenant, en particulier, ceux qui sont difficiles à restaurer],] ...

... améliorer l'intégrité écologique et la connectivité, et maintenir les fonctions [et les services] écosystémiques, tout en respectant les droits des peuples autochtones et des communautés locales[, [et en agissant] conformément à la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et au droit international des droits humains].

CIBLE 2^{18, §}

Veiller à ce qu'au moins [20] [30] [%]/[au moins [1] milliard d'hectares] de zones d'écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures, côtiers et marins dégradés soient en cours de restauration [, en tenant compte de leur état naturel comme [référence] de base].

¹⁴ Le texte du paragraphe d'introduction de cette partie est tiré de la première version du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et n'a pas été négocié par le groupe de travail lors de ses troisième, quatrième ou cinquième réunions.

¹⁵ Pour les cibles qui n'ont pas été examinées au cours de la cinquième réunion du groupe de travail, le texte a été inclus dans le cadre sur la base du texte figurant dans le rapport de la quatrième réunion du groupe de travail (réunion de Nairobi) et/ou du texte élaboré par le groupe informel, sans préjudice de nouveaux amendements par les Parties.

¹⁶ Les pays établiront des cibles/indicateurs nationaux alignés sur ce cadre et les progrès accomplis dans la réalisation de cibles nationales et mondiales seront examinés périodiquement. Un cadre de suivi (voir [CBD/SBSTTA/24/3](#) et [Add.1](#)) fournit des informations supplémentaires sur les indicateurs de progrès accomplis dans la réalisation des cibles.

⁺ Texte élaboré par le Groupe de Travail sur la base d'un texte préparé pendant les débats des Amis des co-directeurs, comme base de la marche à suivre.

[§] Le texte du Groupe informel recommandé comme base de la voie à suivre pour comprendre que le texte de Nairobi peut être intégré si nécessaire.

CIBLE 3 ^{19, †, 20}

Faire en sorte et permettre qu'au moins [30 %] de [tous les [---] et de [---]] [au niveau mondial] [au niveau national] en particulier [des zones clés pour la biodiversité [, des zones d'importance écologique ou biologique, des écosystèmes menacés] et d'autres] zones d'importance particulière pour la biodiversité [et les fonctions et services écosystémiques] soient [effectivement] conservées grâce à des [systèmes] [réseaux] de zones [hautement et intégralement] protégées [dont une partie substantielle est strictement protégée] et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, [et des territoires [autochtones] [traditionnels]] [, le cas échéant, la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique [qui interdit les activités préjudiciables à l'environnement] et son intégration dans les paysages terrestres, marins et autres [et dans les réseaux écologiques nationaux et régionaux], [conformément aux priorités et capacités nationales,] [y compris le droit au développement économique, n'affectera pas le droit ou la capacité de toutes les Parties d'accéder aux ressources financières et autres ressources nécessaires à la mise en œuvre effective de l'ensemble du cadre,] [tout en veillant à ce que [l'utilisation durable] de ces zones, si elle existe, contribue à la conservation de la biodiversité,] [en reconnaissant la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à leur gestion] et [en respectant] les droits des peuples autochtones et des communautés locales.

Espace temporaire :

[[toutes les zones terrestres et de [mers] [océans²¹] [y compris] tous les écosystèmes²²] [tous les écosystèmes terrestres, intérieurs, côtiers et marins] [les écosystèmes tels que définis par l'article 2 de la Convention] [les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques].

Sous réserve de B Bis et d'autres cibles pertinentes :

[Y compris] [sur leurs terres, territoires et ressources] [, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause] [, [et [y compris] en agissant] conformément à [la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et au droit international des droits de l'homme] [aux [circonstances et] législations nationales [et] [ainsi qu'aux] instruments internationaux pertinents] [, le cas échéant]].

CIBLE 4^{23, ‡}

Assurer des actions urgentes de gestion [durable] pour la reconstitution et la conservation des espèces, en particulier des espèces menacées, [afin de prévenir les extinctions d'origine humaine et de réduire le risque d'extinction], ainsi que pour maintenir et restaurer la diversité génétique au sein des populations et entre elles des espèces sauvages et domestiquées indigènes [afin de maintenir leur potentiel d'adaptation], y compris par la conservation in situ et ex situ, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune sauvage afin de réduire au minimum les conflits entre l'homme et la faune sauvage dans un contexte de coexistence.

[±] Texte provenant de Nairobi.

[±] Texte provenant de Nairobi.

²⁰ La Conférence des Parties peut également utiliser le texte produit par le groupe informel lors de son examen de cette cible.

²¹ Y compris les zones marines, maritimes et côtières.

²² [Tous les écosystèmes terrestres, intérieurs, côtiers et marins] [écosystèmes tels que définis par l'article 2 de la Convention] [écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques] [liste de tous les écosystèmes] [Objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité].

[‡] Texte élaboré par le Groupe de travail sur la base de la proposition du groupe informel.

[‡] Texte élaboré par le Groupe de travail sur la base de la proposition du groupe informel.

CIBLE 5[‡]

Veiller à ce que [l'exploitation] [la récolte,] le commerce et l'utilisation des espèces sauvages soient durables, sans danger et légaux, [réglementés de manière efficace,] [et traçables] [et éliminer tout récolte, commerce et utilisation illicite, non durable ou sans danger des espèces sauvages], [afin de prévenir la surexploitation,] réduisant ainsi au minimum les impacts sur les espèces et les écosystèmes non ciblés, [et en appliquant les démarches fondées sur les écosystèmes] [et prévenir et éliminer [la biopiraterie et les autres] [toutes les] formes d'accès et de transfert illégaux des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées], tout en respectant [et en protégeant] l'utilisation durable coutumière [par les peuples autochtones et les communautés locales].

CIBLE 6^{±, 24}

[Éliminer ou réduire les impacts des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité indigène en gérant les voies d'introduction des espèces exotiques, en empêchant l'introduction et l'établissement de toutes les espèces envahissantes prioritaires, en réduisant d'au moins 50 % le taux d'introduction d'autres espèces envahissantes connues ou potentielles, et en éradiquant ou en contrôlant les espèces exotiques envahissantes.]

CIBLE 7[§]

Réduire [la pollution de toutes origines [et les risques de pollution]/[[les émissions et les dépôts de polluants [y compris la lumière et le bruit]] et la pollution plastique], à des niveaux qui ne sont pas nuisibles à la biodiversité et aux fonctions des écosystèmes [et à la santé humaine], [en tenant compte des effets cumulatifs,] notamment en [[réduisant considérablement] l'excès de nutriments perdus dans l'environnement [d'au moins la moitié] et par un cycle et une utilisation plus efficaces des nutriments, et en réduisant globalement les [risques associés à l'utilisation]/[l'utilisation et les risques liés aux] [[pesticides et produits chimiques très dangereux]/[produits chimiques très dangereux]/[pesticides,] [de moitié au moins]/[[de deux tiers au moins], [en tenant compte de la sécurité alimentaire et des moyens d'existence] et [en prévenant[, en réduisant et en éliminant] la pollution plastique] [en éliminant le rejet de déchets plastiques [et électroniques].]

CIBLE 8[§]

Réduire au minimum l'impact des changements climatiques [et de l'acidification des océans] sur la biodiversité et accroître sa résilience par des mesures d'atténuation, d'adaptation et de réduction des risques de catastrophes, notamment par des [solutions fondées sur la nature] [et d'autres approches fondées sur les écosystèmes], [sur la base de responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives],

[‡] Texte élaboré par le Groupe de travail sur la base de la proposition du groupe informel.

[±] Texte provenant de Nairobi.

²⁴ Le Groupe de travail a recommandé d'utiliser la cible 6 *Alt.1* comme base pour la marche à suivre concernant cette cible, mais sans préjudice du droit des Parties d'inclure d'autres éléments, notamment des éléments de la cible 6 du projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 dans le rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail.

[§] Le texte du Groupe informel recommandé comme base de la voie à suivre pour comprendre que le texte de Nairobi peut être intégré si nécessaire.

[§] Le texte du Groupe informel recommandé comme base de la voie à suivre pour comprendre que le texte de Nairobi peut être intégré si nécessaire.

[contribuant [d'ici à 2030] à hauteur d'au moins 10 Gt d'équivalent CO₂ par an aux efforts d'atténuation mondiaux].

2. Répondre aux besoins des populations grâce à l'utilisation durable et au partage des avantages

CIBLE 9^{‡, 25}

Veiller à ce que la gestion et l'utilisation des espèces sauvages soient durables, procurant ainsi des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier à celles qui se trouvent dans des situations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, [notamment par la promotion de produits et services durables fondés sur la biodiversité] [qui augmentent la biodiversité] [y compris la chasse au trophée durable], et par la protection et l'encouragement de l'utilisation durable coutumière par les peuples autochtones et les communautés locales.

CIBLE 10[‡]

Veiller à ce que [toutes] les zones d'agriculture, d'aquaculture, de [pêche], de sylviculture, [et d'autres utilisations productives] soient gérées durablement, notamment grâce à l'utilisation durable de la biodiversité, contribuer à [l'efficacité, la productivité et] la résilience [à long terme] de ces systèmes de production, conserver et restaurer la biodiversité et maintenir [la contribution de la nature aux populations, y compris les services et fonctions écosystémiques.

[y compris les services écosystémiques, notamment dans les lieux les plus importants pour ces utilisations productives.]

[et en appliquant des principes agro-écologiques et des pratiques respectueuses de la biodiversité]

[accroître sensiblement l'intensification durable par l'innovation, notamment en développant les applications biotechnologiques bénéfiques pour la productivité agricole et en stimulant le développement de cultures résilientes aux changements climatiques, en éliminant et en supprimant progressivement les subventions agricoles qui faussent les échanges, en soutenant la création de banques de semences dans les pays en développement]

[et élaborer des plans d'action sectoriels pour une utilisation durable fondée sur l'agroécologie, les approches écosystémiques et les principes environnementaux, en étroite coopération avec les gardiens de la biodiversité, en particulier les petits exploitants, les systèmes alimentaires autochtones et les femmes]

[au moins 25 % des terres agricoles sont gérées selon des pratiques agro-écologiques ou d'autres pratiques favorables à la biodiversité]

CIBLE 11^{‡, 26}

Restaurer, maintenir et améliorer les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et services des écosystèmes, tels que la régulation de l'air, de l'eau, [et du climat], la santé des sols et la pollinisation, ainsi que la protection contre les risques et les catastrophes naturelles, par le biais de [solutions

²⁵ Il a été demandé que le terme « espèces sauvages » soit ajouté au glossaire et qu'il soit compris comme incluant les espèces terrestres, d'eau douce et marines. Il a également été demandé que le terme « situations vulnérables » soit expliqué dans le glossaire.

[‡] Texte élaboré par le Groupe de travail sur la base de la proposition du groupe informel.

[‡] Texte élaboré par le Groupe de travail sur la base de la proposition du groupe informel.

²⁶ Les Parties ont demandé que les termes « solutions fondées sur la nature » et « approches fondées sur les écosystèmes » soient inclus dans le glossaire.

[‡] Texte élaboré par le Groupe de travail sur la base de la proposition du groupe informel.

fondées sur la nature et d'approches fondées sur les écosystèmes], [et de mesures centrées sur la Terre nourricière,] [surtout dans les endroits les plus importants pour assurer ces services,] [par le biais du paiement des services environnementaux] au profit de tous les peuples et de la nature.

CIBLE 12[±]

Augmenter considérablement la superficie et la qualité des espaces verts et bleus dans les zones urbaines et densément peuplées, améliorer l'accès à ces espaces et les avantages qu'ils procurent et renforcer la connectivité en intégrant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, et assurer un urbanisme intégrant la biodiversité, en renforçant la biodiversité indigène, la connectivité et l'intégrité écologique, et en améliorant la santé et le bien-être des populations et le lien avec la nature, et en contribuant à une urbanisation inclusive et durable et à la fourniture de fonctions et de services écosystémiques.

CIBLE 13[§]

Prendre des mesures juridiques, politiques, administratives et de renforcement des capacités efficaces à tous les niveaux, selon qu'il convient, conformément aux instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages, qui soient compatibles avec les objectifs de la Convention sur la diversité biologique [et du Protocole de Nagoya] et qui n'aillent pas à leur encontre, afin de [faciliter] [assurer] [une augmentation substantielle du] partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques [sous quelque forme que ce soit] [y compris les informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques] [et des ressources biologiques] [et des produits dérivés] et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, [en facilitant] [et pour faciliter] l'accès [approprié] aux ressources génétiques [pour des utilisations écologiquement rationnelles] [, et en développant le renforcement des capacités et le développement, la coopération technique et scientifique], [par un transfert approprié des technologies pertinentes, le respect de tous les droits en jeu et un financement approprié]. [contribuant à générer des ressources nouvelles et supplémentaires pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité].

[*Cible 13 bis.* D'ici à 2023, établir un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages qui soit pleinement opérationnel d'ici à 2025 [2030].]

*3. Outils et solutions de mise en œuvre et d'intégration***CIBLE 14[‡]**

Assurer l'intégration [complète] de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans les politiques, les réglementations, les processus de planification et de développement, les stratégies d'éradication de la pauvreté, les évaluations environnementales stratégiques et les évaluations des répercussions sur l'environnement et, selon qu'il convient, la comptabilité nationale, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, [en particulier [ceux qui produisent des incidences significatives sur la biodiversité] [l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'aquaculture, la finance, le tourisme, la santé, l'industrie manufacturière, les infrastructures, et l'énergie et l'exploitation minière, [et l'exploitation minière en eaux

[±] Texte provenant de Nairobi.

[§] Le texte du Groupe informel recommandé comme base de la voie à suivre pour comprendre que le texte de Nairobi peut être intégré si nécessaire.

[‡] Texte élaboré par le Groupe de travail sur la base de la proposition du groupe informel.

profondes avec des garanties,] [en alignant progressivement toutes les activités publiques et privées pertinentes, les flux [fiscaux] et financiers sur les objectifs de ce cadre.

[par la détermination d'objectifs intersectoriels et d'objectifs sectoriels pour l'utilisation durable]

[assurance, géo-ingénierie et biotechnologie]

CIBLE 15[‡]

Prendre des mesures juridiques, administratives ou politiques pour [encourager et favoriser] le commerce et [faire en sorte que toutes les] [augmenter de manière significative le nombre ou le pourcentage des] institutions commerciales et financières [, en particulier les grandes entreprises et les entreprises transnationales ayant un impact important sur la biodiversité,] :

- a) [Par le biais d'exigences obligatoires] Surveiller et évaluer régulièrement leurs [risques [financiers réels], leurs[dépendances et] leurs impacts sur la biodiversité [tout au long de leurs opérations, de leurs filières et de leurs portefeuilles] et les divulguer de manière complète et transparente ;
- b) [Fournir les informations nécessaires aux consommateurs afin de permettre au public de faire des choix de consommation responsables] ;
- c) [Se conformer et rendre compte de l'accès et du partage des avantages, le cas échéant ;]
- d) [Assumer la responsabilité pénale des infractions] [, notamment par le biais de pénalités, du principe de responsabilité et de réparation des dommages et de la prise en compte des conflits d'intérêts ;]
- e) [Adopter une approche fondée sur les droits] [, notamment les droits de l'homme et les droits de la Terre nourricière]

afin de réduire [considérablement] [de moitié] les impacts négatifs sur la biodiversité, d'augmenter les impacts positifs, de réduire les risques liés à la biodiversité pour les entreprises et les institutions financières, et [d'évoluer vers des modes de production durables] [de favoriser une économie circulaire] [, en cohérence et en harmonie avec la Convention et les autres obligations internationales, ainsi qu'avec les réglementations gouvernementales.

CIBLE 16[§]

Veiller à ce que les populations soient encouragées et habilitées à faire des choix de consommation durable, notamment en établissant des cadres politiques, législatifs ou réglementaires favorables, en améliorant l'éducation et l'accès à des informations précises et pertinentes et à des alternatives, et [réduire de moitié l'empreinte mondiale [des régimes alimentaires]/[de la consommation] par habitant] réduire de moitié le gaspillage alimentaire mondial par habitant, et réduire substantiellement la production de déchets[, et, le cas échéant, éliminer la surconsommation de ressources naturelles et d'autres matériaux de manière équitable][, afin que tous les peuples puissent vivre bien en harmonie avec la Terre nourricière].

CIBLE 17[§]

Établir, renforcer les capacités et mettre en œuvre des mesures [scientifiques] dans tous les pays [sur la base du principe de précaution], [y compris par l'évaluation et la gestion des risques et la mise en œuvre d'une analyse prospective, d'un suivi et d'une évaluation] pour prévenir, gérer ou maîtriser les effets [négatifs] potentiels des [organismes vivants modifiés résultant de] la biotechnologie [y compris la biologie synthétique et d'autres nouvelles techniques génétiques et leurs produits et composants] sur la biodiversité [et], [en tenant compte également des risques pour] la santé humaine, [et des considérations socio-économiques] [en évitant

[‡] Texte élaboré par le Groupe de travail sur la base de la proposition du groupe informel.

[§] Le texte du Groupe informel recommandé comme base de la voie à suivre pour comprendre que le texte de Nairobi peut être intégré si nécessaire.

[§] Le texte du Groupe informel recommandé comme base de la voie à suivre pour comprendre que le texte de Nairobi peut être intégré si nécessaire.

ou en réduisant au minimum] [le risque de ces incidences], [tout en reconnaissant les avantages potentiels de la biotechnologie [pour atteindre les objectifs de la Convention et les objectifs de développement durable pertinents]].

CIBLÉ 18^{±, 27}

Identifier [d'ici à 2025] et [éliminer,] supprimer progressivement [ou réformer] [toutes les subventions] [mesures d'incitation] [directes et indirectes] nuisibles à la biodiversité, [en tenant compte des conditions socioéconomiques nationales,] [d'une manière [proportionnée,] juste, efficace et équitable, tout en les réduisant substantiellement et progressivement [d'au moins 500 milliards de dollars des États-Unis par an,] [en commençant par les subventions les plus nuisibles,]] [en particulier les subventions aux pêcheries et à l'agriculture] [et[, le cas échéant,] les réorienter et les réaffecter à des activités favorables à la nature[, aux niveaux national et international,]] [accordant la priorité à la gérance des peuples autochtones et des communautés locales]] et [Faire en sorte que toutes les mesures d'incitation soient positives ou neutres pour la biodiversité et que les mesures d'incitation positives soient intensifiées] en cohérence et en harmonie avec la Convention et les autres obligations internationales pertinentes.

CIBLÉ 19.1^{±, 28}

[Conformément à l'article 20 de la Convention,] [Augmenter [considérablement] [progressivement] le niveau des ressources financières de toutes les sources, [nationales et internationales,] publiques et privées, [en alignant [les flux financiers] [celles-ci] [sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et vers des économies positives pour la nature,] [pour la mise en œuvre, par toutes les Parties, de la Convention par le biais du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.] [pour mettre en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, en s'appuyant sur des plans nationaux de financement de la biodiversité ou des instruments similaires] [en] [comblant le déficit de financement mondial de] [atteignant] [au moins] [700 milliards de dollars US, y compris une réduction de 500 milliards de dollars US des subventions néfastes et des mesures de conservation s'élevant à 200 milliards de dollars US grâce à la mobilisation de 1 % du PIB d'ici à 2030] [200 milliards de dollars US [annuels] par an] [y compris des ressources financières nouvelles, supplémentaires, innovantes et efficaces[, disponibles en temps opportun et facilement accessibles] en :]

a) Augmentant [progressivement] les [flux financiers] internationaux [nouveaux et supplémentaires] [nouveaux, supplémentaires, innovants, efficaces, disponibles en temps opportun et facilement accessibles] [des ressources financières publiques provenant de [[doivent être] mobilisées et fournies par] [les pays développés Parties] [les pays ayant la capacité de le faire et les instruments et institutions existants, y compris les institutions financières internationales et les banques multilatérales de développement, pour répondre aux besoins des pays en développement les plus vulnérables] [flux financiers] vers les pays en développement [qui ont besoin d'aide pour mettre en œuvre leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité en fonction de leurs capacités] [et tous les peuples autochtones et communautés locales] [ainsi que les femmes et les jeunes] [par des modalités d'accès direct] [y compris des ressources financières pour des actions centrées sur la Terre nourricière²⁹] [en évitant le double comptage]

²⁷ La Conférence des Parties peut également utiliser le texte produit par le groupe informel lors de son examen.

[±] Texte provenant de Nairobi.

²⁸ La Conférence des Parties peut également utiliser le texte produit par le groupe informel lors de son examen.

[±] Texte provenant de Nairobi.

²⁹ Insertion dans le glossaire : Actions centrées sur la Terre nourricière (MECA) : approche écocentrique et fondée sur les droits permettant la mise en œuvre d'actions visant des relations harmonieuses et complémentaires entre les peuples et la nature, favorisant la continuité de tous les êtres vivants et de leurs communautés et assurant la non-marchandisation des fonctions environnementales de la Terre nourricière.

[en atteignant] au moins [[-] milliards de dollars US par an] [10 milliards de dollars US par an [avec un pourcentage croissant]] des ressources financières d'au moins 100 milliards de dollars US par an jusqu'en 2030, un montant à réviser pour la période 2030-2050, pour répondre aux besoins des pays en développement] d'ici à 2030 [sous la forme de subventions internationales [aux pays en développement]], [en reconnaissant les responsabilités communes mais différenciées,] [pour mettre en œuvre efficacement la [Convention par le biais du] cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, conformément à l'article 20 de la Convention. Cette mobilisation et cette mise à disposition de fonds [sont séparées et distinctes de celles de] [sont alignées sur] [maximisent les retombées positives et les synergies avec] l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que de [leur] aide publique au développement [et d'autres flux financiers internationaux] ;]

b) Mobilisant des financements privés [et des stratégies de mobilisation de ressources nouvelles et supplémentaires, y compris le paiement des services écosystémiques, les fonds mondiaux d'impact sur la biodiversité et les approches basées sur les consommateurs : par exemple, 1 % du prix de détail et une mobilisation accrue des ressources nationales] [y compris le développement d'instruments financiers nouveaux et innovants ainsi que la promotion du financement mixte] ;

c) [Augmentant] [Doublant] [progressivement] la mobilisation des ressources nationales [, y compris] [en incluant la biodiversité dans les priorités nationales,] [en intégrant la biodiversité dans l'ensemble des secteurs et institutions et en renforçant l'utilisation de mesures d'incitation économiques positives stimulant des systèmes innovants tels que le paiement des services écosystémiques et en appelant les banques de développement nationales à augmenter leur financement] [y compris en s'attaquant à la dette souveraine de manière juste et équitable] [compte tenu de la marge de manœuvre budgétaire et des niveaux de la dette souveraine] [en préparant des plans nationaux de financement de la biodiversité ou des instruments similaires] [d'ici à 2030] [, et

[d) Établissant un nouvel instrument de financement international,] [D'ici à 2023, créer un fonds mondial pour la biodiversité qui soit pleinement opérationnel d'ici à 2025, afin de servir de mécanisme spécifique pour la mise à disposition de ressources financières aux pays en développement Parties, conformément aux articles 20 et 21 de la Convention, complété par le Fonds pour l'environnement mondial ;]

[e) S'appuyant sur le financement du climat] tout en améliorant l'efficacité [, l'efficience et la transparence] de l'utilisation des ressources et en [élaborant et en mettant en œuvre] [tenant compte] des plans nationaux de financement de la biodiversité ou [d'instruments similaires] ;]

[f) Encourageant les systèmes innovants [aux niveaux national et international] tels que [les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques] le paiement des services [environnementaux] [écosystémiques][, les obligations vertes, les compensations en matière de biodiversité, les crédits carbone, les mécanismes de partage des avantages dans le contexte des information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et les échanges dette-nature.]]

CIBLE 19,2[±]

Consolider le développement et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir le développement et l'accès à l'innovation et la coopération technique et scientifique, notamment par le biais de coopérations Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, pour répondre aux besoins d'une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en favorisant les programmes conjoints de développement technologique et de recherche scientifique pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi, à la mesure de l'ambition des buts et objectifs du cadre.

[±] Texte provenant de Nairobi.

CIBLE 20[‡]

Veiller à ce que les meilleures données, informations et connaissances disponibles soient accessibles aux décideurs, aux praticiens et au public pour guider une gouvernance efficace et équitable, une gestion intégrée et participative de la biodiversité, et pour renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, la surveillance, la recherche et la gestion des connaissances et également, dans ce contexte, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause³⁰, conformément à la législation nationale.

CIBLE 21[‡]

Assurer la représentation et la participation pleines et entières, équitables, inclusives, effectives et sensibles au genre dans la prise de décision, et l'accès à la justice et à l'information relative à la biodiversité par les peuples autochtones et les communautés locales, en respectant leurs cultures et leurs droits sur les terres, les territoires, les ressources et les connaissances traditionnelles, ainsi que par les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, et les personnes handicapées et assurer la pleine protection des défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement.

CIBLE 22[‡]

Assurer l'égalité des sexes dans la mise en œuvre du cadre par le biais d'une approche sensible au genre, en veillant à ce que les femmes et les filles aient des chances et des capacités égales de contribuer aux trois objectifs de la Convention, notamment en reconnaissant l'égalité des droits et de l'accès des femmes et des filles à la terre et aux ressources naturelles et leur participation et leur leadership complets, équitables, significatifs et informés à tous les niveaux d'action, d'engagement, de politique et de prise de décision liés à la biodiversité.

[CIBLE ADDITIONNELLE**

Mettre en œuvre des approches « Une seule santé » qui tiennent compte de la biodiversité, et qui soient surtout axées sur les risques d'émergence et de transmission des zoonoses, afin d'éviter ou de réduire les risques à la santé des êtres humains, des espèces sauvages et domestiquées, et des écosystèmes.]

[CIBLE ADDITIONNELLE**

Un partage juste et équitable des avantages liés aux agents pathogènes potentiellement pandémiques, y compris un meilleur accès aux outils de lutte contre les zoonoses, grâce à l'adoption d'un instrument international spécialisé par l'Assemblée mondiale de la santé avant 2025 et à sa reconnaissance par la Convention sur la diversité biologique lors de la COP 17.]

Partie H. Mise en œuvre et mécanisme de soutien

[35.La mise en œuvre du cadre et la réalisation de ses objectifs et cibles seront facilitées et améliorées grâce [à un financement suffisant de toutes les sources,] [l'harmonisation des flux financiers publics et privés aux objectifs de la biodiversité, en éliminant ou en réorientant les ressources qui nuisent à la biodiversité vers des activités positives pour la nature, [en particulier les subventions pour l'agriculture et la pêche,

[‡] Texte élaboré par le Groupe de travail sur la base de la proposition du groupe informel.

³⁰[Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable donné en connaissance de cause » ou « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » ou « approbation et participation ».

[‡] Texte élaboré par le Groupe de travail sur la base de la proposition du groupe informel.

[‡] Texte élaboré par le Groupe de travail sur la base de la proposition du groupe informel.

** Les Parties avaient des avis divergents sur l'inclusion de cette cible dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

** Les Parties avaient des avis divergents sur l'inclusion de cette cible dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

conformément aux règles de l'OMC], en améliorant l'efficacité et l'efficience de l'utilisation des ressources], / [en améliorant la transparence de l'offre de ressources, évitant ainsi le double comptage] et grâce à [des mécanismes et des stratégies de soutien au titre de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles, dont [ses] mécanismes de financement, et ses stratégies et plans pour [renforcer [et accélérer]] / [augmenter substantiellement et progressivement] et mobiliser des ressources, créer et renforcer les capacités, la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie [et la technologie d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation], la gestion des connaissances, [conformément aux articles 16, 17, 18, 20 et 21 de la Convention,] [la mise en œuvre sensible au genre] et l'intégration de la biodiversité dans les politiques et les secteurs et à l'échelle de ceux-ci, grâce également à des mécanismes pertinents d'autres conventions et processus internationaux jumelés au titre de programmes de travail harmonisés, et par le biais de plans d'action nationaux et régionaux pour la biodiversité[, plans nationaux de financement de la biodiversité ou instruments semblables, et des plans nationaux de création et de renforcement des capacités, en se fondant sur le cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités]. [La mise en œuvre du cadre éliminera les difficultés financières, de capacité, techniques et technologiques auxquelles font face les pays en développement Parties, conformément à l'article 20.4 de la Convention.]

[36. La mise en œuvre profitera aussi de la mise sur pied d'un mécanisme de financement supplémentaire sous forme de Fonds mondial pour la biodiversité; un mécanisme mondial de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques;] un mécanisme institutionnel pour promouvoir et faciliter la coopération technique et scientifique, comprenant [un centre mondial de soutien à la coopération technique et scientifique qui fonctionnerait de pair avec] un réseau de centres régionaux de soutien; un arrangement institutionnel pour un nouveau programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales; et [le mécanisme de centre d'échange pour [faciliter l'éducation et] mettre en œuvre le volet de gestion des connaissances du cadre] / [un mécanisme pour faciliter l'éducation] et le partage de connaissances entre les Parties et les parties prenantes concernées, et un Plan d'action pour l'égalité des sexes. [Le cadre [mettra] [devrait] mettre en œuvre tous les éléments indiqués dans la partie Bbis grâce aux mécanismes]].

37. La mise en œuvre du cadre prendra appui sur un sentiment urgent et renouvelé de coopération et solidarité internationales. Les Parties et parties prenantes compétentes sont encouragées à mettre en place les solutions innovatrices et les partenariats stratégiques nécessaires afin d'accélérer la mise en œuvre du cadre après son adoption et de garantir l'atteinte des ambitions visées dans ses objectifs et cibles.

38. Tous les mécanismes de soutien à la mise en œuvre seront mis à jour et harmonisés sur le cadre dans des délais opportuns.]

[Partie I. Conditions de facilitation*

39. [Reconnaissant que le développement économique et social, et l'éradication de la pauvreté forment la base de la mise en œuvre du cadre et constituent les premières priorités primordiales dans les pays en développement.

* Le groupe de contact n'a abordé que partiellement la partie Bbis. Il y a eu des échanges au sujet du fait que les éléments de Bbis pourraient appartenir aux trois catégories suivantes : i) prémisses/principes, ii) approches et iii) conditions facilitantes. De plus, certaines Parties ont relevé des éléments figurant dans le texte de Nairobi ainsi que dans la décision 14/34 qui devraient être examinés dans le contexte de la partie Bbis. Ces éléments figurent dans ce document car ils figurent dans le texte de Nairobi ou dans la décision 14/34 en tant qu'espace réservé aux fins d'examen ultérieur par la Conférence des Parties. Plusieurs points de vue divergents ont été exprimés au cours des échanges, à savoir s'il fallait inclure ou non tous les éléments indiqués dans la partie Bbis (émanant des échanges du Groupe informel), ainsi que différents aspects relevés dans le texte de Nairobi et dans la décision 14/34. Des points de vue divergents ont été exprimés à savoir si les éléments relevés dans la partie Bbis (émanant des échanges du Groupe informel) ainsi que d'autres aspects figurant dans le texte de Nairobi et dans la décision 14/34 seraient plus à leur place dans d'autres parties de ce cadre ou résultats escomptés de la Conférence des Parties, tels qu'un texte de décision. Le groupe de contact n'a pas eu l'occasion d'examiner tous les éléments proposés dans la partie Bbis.

40. La mise en œuvre complète du cadre exigera des ressources financières suffisantes, prévisibles et facilement accessibles de toutes les sources et selon les besoins, conformément à l'article 20 de la Convention. Elle exigera également de la coopération et de la collaboration afin de développer les capacités nécessaires et assurer le transfert de technologies qui permettront aux Parties, surtout les pays en développement Parties, de réaliser la mise en œuvre complète du cadre.

41. La mise en œuvre complète du cadre exige des ressources financières suffisantes, prévisibles et facilement accessibles de toutes les sources, en accordant la priorité aux sources publiques.

42. Elle exigera la mise en œuvre de mesures de conservation et d'utilisation durable qui se renforcent mutuellement et la création d'occasions de créer des bioproduits et services, surtout dans les marchés des pays développés, en tant que mesure la plus économique pour mettre en œuvre le cadre.]

[43. Elle exigera une approche participative et inclusive de l'ensemble de la société, qui associera des acteurs autres que les gouvernements nationaux, notamment les gouvernements infranationaux, les villes et autres autorités locales (y compris dans le cadre de la déclaration d'Édimbourg)³¹, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les peuples autochtones et les communautés locales, les groupes de femmes, les groupes de jeunes, les milieux d'affaires et financiers, la communauté scientifique, les universités, les organisations confessionnelles, les représentants des secteurs liés à la biodiversité ou en dépendant, les citoyens en général et d'autres parties prenantes.

44. L'intégration aux accords multilatéraux pertinents et autres processus internationaux compétents, mondiaux, régionaux et nationaux, notamment en renforçant ou en créant des mécanismes de coopération, améliorera l'efficacité et l'efficience du cadre.

45. Une plus grande égalité des sexes et une meilleure autonomisation des femmes et des filles, la réduction des inégalités, un meilleur accès à l'éducation, l'utilisation de méthodes fondées sur les droits et l'élimination de l'ensemble des facteurs indirects de l'appauvrissement de la biodiversité, reconnus dans le *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques³², y compris ceux qui ne sont pas abordés directement dans les objectifs et cibles du cadre, tels que la démographie, les conflits et les épidémies, notamment dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, contribueront au succès.]

Partie J. Responsabilité et transparence³³

46. [La mise en œuvre [réussie] du cadre [exige une responsabilité et une transparence [des mesures et du soutien] [accrues/accrus] [de toutes les Parties [dans le respect des obligations de toutes les Parties à la Convention] conformément à l'article 20 de la Convention, dont la responsabilité et la transparence en appui aux pays en développement], qui] reposeront sur des mécanismes [efficaces] [améliorés] de planification, suivi, établissement de rapports et examen [formant un système synchronisé et cyclique] [comme décrit dans la décision 15/--] [le mécanisme offrira de la souplesse pour la mise en œuvre du cadre aux pays en développement Parties en fonction de leurs circonstances nationales, dont la transparence du soutien offert et reçu, et fournira un aperçu complet du soutien global fourni]. Il comprend les éléments suivants :] [La mise en œuvre réussie du cadre profitera de l'appui de mécanismes améliorés et efficaces pour la planification le suivi, l'établissement de rapports et l'examen, comme décrit dans la décision 15/--, comprenant les éléments suivants :]

³¹ CBD/SBI/3/INF/25.

³² IPBES (2019) : *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques*. E. S. Brondizio, J. Settele, S. Díaz, et H. T. Ngo (éditeurs). Secrétariat de l'IPBES, Bonn. 1 148 pages. <https://doi.org/10.5281/zenodo.3831673>.

³³ Un schéma du mécanisme d'examen pourrait être ajouté à cette partie lorsque les éléments auront été convenus. Ce schéma pourrait illustrer les liens et les délais.

a) Les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) représentent les principaux moyens de mise en œuvre, [revisés [selon qu'il convient] [révisés] [améliorés] et mis à jour, [conformément aux dispositions sur l'approvisionnement en fonds et en moyens de mise en œuvre] [selon les circonstances [et les capacités] du pays]] [y compris [ses] les cibles annuelles] [[afin de s'harmoniser] au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 [comprenant les cibles nationales] [selon l'orientation des indicateurs phares [et ensuite] communiqués [en utilisant un modèle normalisé [et résumés]] [[aussitôt que possible par la suite et] au plus tard [pour] [la seizième Conférence des Parties] [afin de contribuer aux efforts collectifs mondiaux pour atteindre les cibles mondiales] [et les cibles nationales [dont les cibles nationales indiquant la contribution à chaque objectif et cible nationale] [harmonisés au] cadre mondial de la biodiversité [, harmonisés aux indicateurs mondiaux si possible] [identifiant les indicateurs à utiliser] et [communiqués] [déclarés] [dans le cadre du SPANB ou indépendamment de temps à autre, aux fins d'examen à la seizième réunion de la Conférence des Parties et] en utilisant un modèle normalisé ;

b) Les rapports nationaux [en tant qu'instruments principaux d'établissement de rapports [des Parties transmettant leur rapport sur la mise en œuvre de la Convention, sur les progrès accomplis au titre de leur SPANB et sur leur contribution aux cibles mondiales et aux cibles du cadre mondial de la biodiversité] [au titre de la Convention]], proposés en [2025 et 2029]. [comprenant][utilisant] les indicateurs phares [indiqués dans le cadre de suivi] adoptés dans la décision 15/--, [et l'information sur le soutien fourni [et/ou reçu], dont le suivi des engagements et responsabilités financiers, en évitant la double comptabilisation] [en plus des indicateurs d'éléments, complémentaires et nationaux] [ainsi que d'autres indicateurs] [en utilisant des outils modulaires d'établissement de rapports tels que DaRT] ;

c) Des processus facultatifs d'examen par les pairs disponibles pour toutes les Parties, afin de faciliter le partage des enseignements tirés et des meilleures pratiques, des défis et des solutions [d'action et de soutien], notamment en ce qui a trait aux moyens de mise en œuvre [, suivi et établissement de rapports] [et améliorant la mise en œuvre au fil du temps]³⁴ ;

d) [L'engagement facultatif des] [les] acteurs non gouvernementaux est [encouragé] [harmonisé au [SPANB et/ou] au cadre mondial de la biodiversité] afin de collaborer [et de compléter les efforts] des Parties [et de contribuer [à la mise en œuvre du cadre] en vertu de leurs engagements [et gestes] harmonisés [au SPANB et/ou au cadre mondial de la biodiversité] [et communiqués au titre du Programme d'action de Charm el-Cheikh à Kunming pour la nature et les populations] ;

e) [L'analyse mondiale des [ambitions] communes [La synthèse des SPANB comprenant les cibles nationales fondées sur les objectifs et les cibles mondiales] [sur les actions et le soutien] [selon les SPANB et les cibles nationales] à réaliser [d'ici les seizième et dix-huitième réunions de la Conférence des Parties] et] la réalisation mondiale [périodique] [du bilan]/[des examen[s] [des progrès dans les efforts collectifs] pour la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité, [comprenant [l'offre de [les] moyens de mise en œuvre [nationaux et internationaux] [de toutes les sources] [besoins de capacités et de ressources ainsi que le suivi des responsabilités liées au financement des pays développés Parties] [est mise à disposition pour examen à toutes les deux réunions de la Conférence des Parties à compter de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties] [à effectuer à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties [examen de mi-parcours] et la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties [examen final] [à partir d'une analyse [globale] [complète] de l'information provenant des SPANB,] rapports nationaux et [avis scientifiques, techniques et technologiques fournis par les organes subsidiaires de la Convention] [et autres sources d'information pertinentes], [tels que les SPANB et les contributions, [comprenant] [des conventions relatives à la biodiversité,] des acteurs non gouvernementaux [et à la lumière du plus récent [cadre conceptuel et ses

³⁴ Les prochaines étapes de l'adoption du mode de fonctionnement des forums à composition non limitée de l'Organe subsidiaire chargé de l'application aux fins d'examen pays par pays seront déterminées dans la décision 15/--. Cette note au bas de la page sera supprimée dans la prochaine version de ce document.

produits] [rapports et meilleures informations scientifiques disponibles] de l'IPBES [et autres preuves pertinentes fondées sur différents systèmes de connaissances]]]]³⁵ ;

e) *alt.* [[L'analyse mondiale des ambitions collectives [à réaliser avant les seizième et dix-huitième réunions de la Conférence des Parties] et] [le bilan]/l'examen mondial [à réaliser avant les dix-septième et dix-neuvième réunions de la Conférence des Parties] sur la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité ;]

e) *alt 2.* [L'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité à partir des rapports nationaux et des avis scientifiques, techniques et technologiques fournis par les organes subsidiaires de la Convention, conformément aux dispositions de la Convention ;]

e) *bis* [[En réponse au bilan mondial et à l'encouragement des Parties à réaliser un examen périodique] [Les Parties [devraient] [sont] [peuvent à titre facultatif] être [encouragés à [examiner [leurs SPANB] et [mettre à jour [augmenter] progressivement [leurs cibles nationales et/ou] leurs ambitions [nationales][, selon les besoins, afin de contribuer à l'atteinte des objectifs et cibles mondiaux] [après la réalisation du bilan mondial], selon qu'il convient ;]

e) *bis alt.* [L'examen par les Parties de la nécessité de répondre de manière convenable et proportionnelle à la réalisation de l'examen de mi-parcours sur la mise en œuvre ;]

f) Les progrès réalisés [et le repérage des lacunes] dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 [, comprenant le repérage des lacunes] [et l'offre de] et les moyens de mise en œuvre nationaux et internationaux] [de toutes les sources] [et aussi les ressources], [obstacles,] capacités et besoins technologiques doivent être examinés à chaque réunion de la Conférence des Parties, et des recommandations doivent être faites pour de futures actions, si nécessaire.

[46 *alt.* La mise en œuvre réussie du cadre exige de la responsabilité et de la transparence reposant sur des mécanismes de planification, suivi, établissement de rapports et examen efficaces formant un système synchronisé et cyclique. Ce système comprend :

a) Des stratégies et plans d'action nationaux (SPANB) en tant que principaux moyens de mise en œuvre, correspondant au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, révisés, mis à jour et communiqués dans des délais opportuns [seizième réunion de la Conférence des Parties] selon un modèle normalisé élaboré dans la décision 15/--. Les Parties sont encouragés à examiner et à augmenter progressivement leurs cibles nationales et leur mise en œuvre au pays, selon qu'il convient ;

b) Les rapports nationaux remis en [2025 et 2029], comprenant les indicateurs phares adoptés dans la décision 15/--, ainsi que d'autres indicateurs ;

c) Un partage facilitateur, non punitif et respectueux des enseignements collectifs tirés, ainsi que des meilleures pratiques, des difficultés et solutions, dans le cadre d'un examen facultatif par les pairs et d'un forum à composition non limitée afin de réaliser un examen pays par pays et d'éviter d'alourdir le fardeau des Parties ;

d) Les acteurs non gouvernementaux sont encouragés à collaborer avec les Parties et à contribuer grâce à des engagements harmonisés au cadre mondial de la biodiversité ;

e) Une analyse mondiale des ambitions collectives à réaliser [avant les seizième et dix-huitième réunions de la Conférence des Parties] et le bilan/examen mondial des progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité [à réaliser aux dix-septième et dix-neuvième réunions de la Conférence des Parties] à partir d'une analyse globale des informations contenues dans les SPANB, les rapports nationaux et autres sources d'information pertinentes, y compris les informations fournies par des acteurs non gouvernementaux ;

³⁵ Les prochaines étapes relatives à ce paragraphe seront éclairées par les discussions sur le point 14 de la quinzième réunion de la Conférence des Parties. Cette note au bas de la page sera supprimée dans la prochaine version de ce document.

f) Les progrès dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, dont le repérage des lacunes dans les moyens de mise en œuvre, doivent être examinés à toutes les réunions de la Conférence des Parties, et des recommandations sur des mesures supplémentaires doivent être présentées au besoin.]

47. [Le mécanisme de mise en œuvre sera entrepris de manière facultative, non intrusive et non punitive, dans le respect de la souveraineté du pays, et évitera d'alourdir indûment le fardeau des Parties. [Il tiendra compte des responsabilités communes mais différentes des pays développés et non développés Parties et offrira de la souplesse aux Parties en développement, déterminée par les Parties concernées.]]

48. Ces mécanismes sont harmonisés aux processus de planification, suivi, établissement de rapports et examen des Protocoles de Cartagena et de Nagoya, des autres conventions multilatérales pertinentes et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que du Plan d'action pour l'égalité des sexes, selon qu'il convient.

49. Ces mécanismes appliqueront un cadre de suivi pratique, facile à communiquer et adaptable comprenant une série d'indicateurs phares, ainsi que des indicateurs de composantes, complémentaires et autres, qui peuvent servir à suivre les progrès nationaux et mondiaux en vue d'atteindre des objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

50. Un soutien en capacités, technologie et ressources sera apporté aux Parties pour la mise en œuvre de ces mécanismes, aux fins de responsabilité et de transparence, selon les principes énoncés dans la partie [Bbis] [de la part de toutes les Parties, conformément à l'article 20 de la Convention, et comprendra la responsabilité et la transparence du soutien offert aux Parties en développement].

Partie K. Communication, éducation, sensibilisation et adhésion

51. [L'amélioration de la communication, l'éducation et la sensibilisation à la biodiversité et l'adhésion à ce cadre par tous les acteurs sont essentiels à sa mise en œuvre efficace [et aux changements de comportements], au soutien de modes de vie sains et à l'institutionnalisation des valeurs fondées sur la biodiversité, notamment en :

a) Améliorant la sensibilisation, la compréhension et l'appréciation des systèmes de connaissances, [en tenant compte de la contribution de la nature aux populations, dont les fonctions et les services écosystémiques]/[nombreuses valeurs de la nature et ses avantages, dont la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques] / [des valeurs diversifiées de la biodiversité et des services écosystémiques], y compris les connaissances traditionnelles, [les approches, les visions du monde [et les cosmovisions] apparentées] des peuples autochtones et des communautés locales [tout en protégeant leurs droits à l'autodétermination], dont leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ainsi que la contribution de la biodiversité au développement durable] ;

b) Augmentant la sensibilisation à l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques [pour le développement économique] / [améliorant les moyens de subsistance durables et les efforts d'éradication de la pauvreté et leur contribution générale aux stratégies nationales et/ou mondiales de développement durable] ;

c) Sensibilisant davantage tous les [secteurs][et][acteurs] à l'urgence d'agir afin de mettre en œuvre le cadre, tout en facilitant leur participation active à la mise en œuvre et au suivi des progrès accomplis en vue d'atteindre ses objectifs et ses cibles ;

d) [Ciblant les communications] / [Facilitant la compréhension du cadre], notamment en adaptant le vocabulaire, le niveau de complexité et le contenu thématique aux groupes d'acteurs spécifiques, en tenant compte de leur contexte socioéconomique et culturel, notamment en développant du matériel qui peut être traduit dans les langues autochtones et locales ;

e) Promouvant ou en développant différentes plateformes, partenariats et programmes d'action, notamment avec les médias, la société civile et les établissements d'enseignement, y compris les milieux universitaires, afin de partager des informations sur les succès, les enseignements tirés et les

expériences, et en permettant un apprentissage adaptatif et la participation aux actions en faveur de la biodiversité ;

f) Intégrant l'éducation transformative sur la biodiversité aux programmes d'éducation formels, non formels et informels, en faisant la promotion des programmes sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les établissements d'enseignement et en encourageant [les modes de vie] / [les connaissances, les attitudes, les valeurs et les comportements] respectant le principe de vivre en harmonie avec la nature ;

g) Élevant le niveau de sensibilisation au rôle critique de la science, de la technologie et de l'innovation dans le renforcement des capacités scientifiques et techniques pour suivre la biodiversité, resserrer les écarts de connaissances et développer des solutions innovantes pour améliorer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.]

5/2. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

Le Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

Recommande que la Conférence des Parties, à sa quinzième réunion, adopte une décision qui tient compte de ce qui suit :

[La Conférence des Parties,

Rappelant que la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Nagoya et d'autres instruments sur l'accès et le partage des avantages offrent le cadre juridique en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Rappelant la décision 14/20,

Prenant note des conclusions du processus fondé sur la science et les politiques concernant l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, établi dans la décision³⁶,

Prenant note également du groupe consultatif informel des coprésidents sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques créé par les coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et la Secrétaire exécutive, ainsi que des travaux sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris l'analyse des options de politiques, entrepris par le groupe consultatif³⁷,

Reconnaissant que l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques est à l'étude au sein d'autres organes et instruments des Nations Unies, et dans l'espoir de développer une solution sur le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation du séquençage numérique des ressources génétiques pouvant s'adapter dans d'autres forums et contribuer à leurs délibérations,

Reconnaissant qu'une production, un accès et une utilisation accrues de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques soutiennent la recherche et l'innovation et contribuent à la réalisation des trois objectifs de la Convention et du développement durable,

Consciente de l'importance de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

Se réjouissant des efforts des bases de données, notamment l'International Nucleotide Sequence Database Collaboration, pour marquer les dossiers contenant des informations sur l'origine géographique,

Soulignant l'importance de la création et du renforcement des capacités, du transfert de technologie et de la coopération technique et scientifique afin de soutenir l'accès à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que la production, l'analyse et l'utilisation de celle-ci,

Sachant que la solution pour le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques peut comprendre des mesures innovatrices de production de revenus,

Prenant note que les différences entre les bases de données privées et publiques doivent entrer en ligne de compte lors de l'élaboration d'une solution pour le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques,

³⁶ CBD/DSI/AHTEG/2020/1/2 ; CBD/DSI/AHTEG/2020/1/3 ; CBD/DSI/AHTEG/2020/1/4 ; CBD/DSI/AHTEG/2020/1/5 ; Rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, CBD/DSI/AHTEG/2020/1/7.

³⁷ CBD/WG2020/5/INF/1.

1. *Considère* qu'une solution pour un partage juste et équitable des avantages liés à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques devrait notamment :

- a) Être efficace, réalisable et pratique ;
- b) Créer plus d'avantages, y compris monétaires et non monétaires, que de coûts ;
- c) Être effective ;
- d) Garantir aux fournisseurs et aux utilisateurs d'informations de séquençage numérique des ressources génétiques une sécurité et une transparence juridique ;
- e) Ne pas entraver la recherche et l'innovation ;
- f) Être compatible avec le libre accès aux données ;
- g) Ne pas être contraire aux obligations juridiques internationales ;
- h) Se renforcer mutuellement avec d'autres instruments relatifs à l'accès et au partage des avantages ;
- i) Tenir compte des droits des peuples autochtones et des communautés locales, notamment en ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qu'ils détiennent ;

2. *Reconnaît* que les avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques devraient notamment être utilisés en appui à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et ainsi profiter aux peuples autochtones et aux communautés locales ;

3. *Convient* que l'approche appliquée dans cette décision de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques n'a pas de conséquences sur les droits et obligations existants au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya, y compris, s'il y a lieu, ceux qui concernent les connaissances traditionnelles et les droits des peuples autochtones et des communautés locales, et ne porte pas atteinte aux mesures nationales d'accès et de partage des avantages prises au titre de la Convention et du Protocole de Nagoya ;

4. *Convient* également que les avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques seront partagés de manière juste et équitable ;

5. *Estime* que les pratiques distinctives s'appliquant à l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques exigent une solution distinctive pour le partage des avantages ;

6. *Reconnaît* qu'une approche purement bilatérale pour le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ne satisfera vraisemblablement pas aux critères précisés au paragraphe 1 et que l'approche multilatérale est celle qui offre le plus de potentiel de satisfaire à ces critères ;

7. *Accepte* d'élaborer une solution pour le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;

8. *Reconnaît* les différentes interprétations du concept et de la portée de « l'information de séquençage numérique » et convient de continuer à utiliser l'expression en tant qu'espace réservé ;

9. *Encourage* ceux qui consignent de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans les bases de données à fournir des informations sur l'origine géographique et d'autres métadonnées pertinentes, et à consigner encore plus d'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;

10. *Se réjouit* de la partie H du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, du cadre stratégique à long terme de création et de renforcement des capacités³⁸ et du renforcement de la coopération technique et scientifique en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020³⁹ et *demande* une création et un renforcement ciblés et spécifiques des capacités, un transfert de technologie et une coopération technique et scientifique en appui à l'accès, l'utilisation, la production et l'analyse de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;

11. *Notant* les options de politique générale énoncées dans l'annexe de la présente décision, et tenant compte des informations contenues dans la note de la Secrétaire exécutive sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques (CBD/WG2020/5/3), décide :

a) De créer un processus juste, transparent, inclusif, participatif et défini dans le temps auquel participeraient les parties prenantes et les détenteurs de droits, entre autres, afin d'analyser plus en profondeur [plusieurs] [une] [des] [option[s] de politique[s]] par rapport aux critères établis aux paragraphes 1 et 2 et de trouver une solution pour le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;

b) D'effectuer des essais pilotes ou de faire l'essai de la solution possible, et de l'évaluer par rapport aux critères établis dans les paragraphes 1 et 2, ci-dessus ; et/ou

c) De créer une solution pour le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, étant entendu que la solution sera examinée, adaptée et améliorée régulièrement, et possédera les caractéristiques suivantes : [une solution mondiale ; une solution multilatérale ; ...] ;

12. *[espace réservé pour la description du processus présenté à la seizième réunion de la Conférence des Parties].*

Annexe

OPTIONS DE POLITIQUE CONCERNANT L'UTILISATION DE L'INFORMATION DE SEQUENÇAGE NUMERIQUE SUR LES RESSOURCES GENETIQUES

A. Options de politique contenues a l'annexe i du document CBD/WG2020/3/4/Add.1

Option 0 : Status Quo

Dans le cadre de cette option, il est reconnu que certaines Parties ont adopté des mesures nationales qui réglementent l'accès à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques (ISN) et l'utilisation de cette information ; toutefois, il existe toujours une divergence de vues entre les Parties en ce qui concerne le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'ISN.

Option 1 : L'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pleinement intégrée dans les mesures nationales d'accès et de partage des avantages

Dans ce cas, l'ISN est soumise à la législation APA de chaque Partie. Il s'agit de l'approche bilatérale traditionnelle de l'accès et du partage des avantages (APA). L'accès est réglementé de la même manière que l'accès aux ressources génétiques dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya, ce qui signifie que, selon la législation nationale en vigueur, l'accès à l'ISN pourrait être soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC) et à des conditions convenues d'un commun accord (CCCA) (c.-à-d., essentiellement, RG = ISN). L'utilisation de l'ISN doit être réglementée par CCCA, tout comme les obligations de partage des avantages, et les CCCA sont négociées pour chaque

³⁸ Décision 15/--.

³⁹ Décision 15/--.

accès à l'ISN. Selon l'étude sur les mesures APA mise à la disposition du GSET sur l'ISN, certains pays incluent déjà l'ISN dans le champ d'application de leurs mesures nationales APA, et d'autres prévoient de le faire dans un avenir proche.

Dans le cadre de cette option, un système de suivi et de localisation serait nécessaire non seulement pour déterminer le pays d'origine de chaque enregistrement d'ISN téléchargé dans la base de données, mais aussi pour savoir comment l'ISN est utilisée et par qui, afin que les chercheurs puissent se conformer aux obligations APA de ce pays.

Option 2 : Conditions standard convenues d'un commun accord

Ce groupe d'options plus général permet le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'ISN, mais il est découplé de l'accès à l'ISN (CCCA mais pas CPCC). L'accès n'est donc pas limité, mais le partage des avantages est déterminé par un certain type de CCCA/licence/accord de transfert multilatéral standard/conditions générales. Le fait que les CCCA soient standardisées implique qu'il n'est pas nécessaire de négocier individuellement un contrat pour chaque utilisation de l'ISN, mais un seul ou un nombre limité de contrats standard. Cette alternative nécessite un suivi en aval de l'utilisation de l'ISN pour la mise en œuvre ou l'application, et un contrôle. La différence entre ces deux sous-options réside dans la manière dont les CCCA sont traitées, l'une au niveau national et l'autre au niveau international.

Option 2.1 : Conditions standard convenues d'un commun accord/d'une licence au niveau national

Dans ce scénario, chaque Partie établit un système de politique comportant une ou un nombre limité de CCCA/licences standard dans sa législation nationale sur l'APA, à laquelle ou auxquelles les utilisateurs doivent se conformer. Ce système passe par la législation nationale de chaque pays. Des déclencheurs peuvent intervenir au moment de la marchandisation, par exemple, et les avantages seraient partagés bilatéralement. Dans une politique similaire, l'obligation de partage des avantages est déclenchée lors de l'enregistrement d'un brevet et commence après la marchandisation réussie d'un produit développé à l'aide de l'ISN. Les chercheurs dont l'activité est soumise à cette législation nationale doivent se conformer au système national et retracer l'ISN jusqu'au pays d'origine de la ressource génétique. Si un chercheur utilise plusieurs ISN provenant de différents pays, il doit potentiellement se conformer à un certain nombre de CCCA/licences, en fonction de la CCCA/licence standard que le pays a choisie pour ses ISN.

Option 2.2 : Conditions standard convenues d'un commun accord/d'une licence au niveau international

Cette option traite du partage des avantages au niveau international, au lieu qu'il passe par le système national de chaque pays, comme le prévoit l'option 2.1. Une ou plusieurs licences standard sont convenues et adoptées par les Parties, les modalités et conditions dépendant de la licence jointe à l'ISN. Les avantages découlant de l'utilisation de l'ISN sont traités par un système international qui la redirige vers le pays d'origine de la ressource génétique. Cela signifie que le chercheur/utilisateur ne doit pas s'adresser à chaque pays individuellement.

Cette option offre la possibilité d'intégrer les licences dans la base de données des ISN elles-mêmes, et les modalités sont communiquées à l'utilisateur lors de l'accès (par exemple, les obligations pour les utilisations commerciales et non commerciales d'une ISN particulière). Une autre possibilité est l'intégration des modalités ou des licences dans le système de propriété intellectuelle (par exemple, lors d'une demande de protection de la propriété intellectuelle, sur la base d'une obligation de divulgation de l'utilisation des ISN). Dans cette option, les avantages consistent en des redevances fixes pré-négociées sur la marchandisation réussie d'un produit.

Une collaboration avec des revues, des offices de brevets, des bases de données ou tout autre point de la chaîne de valeur des ISN devrait contribuer à renforcer l'établissement de rapports destinés au fournisseur de l'ISN. Dans ce cas, l'utilisateur est responsable du respect des conditions de la licence, et un mécanisme de suivi et de surveillance de l'utilisation en aval garantira l'application de ces mesures en matière d'APA.

Option 3 : Sans consentement préalable donné en connaissance de cause ni conditions convenues d'un commun accord

Ce regroupement général d'options suppose un paiement ou une contribution à verser à un fonds multilatéral. Il évite de devoir retracer l'origine de la ressource génétique dont l'ISN a été extraite, ou de devoir surveiller l'utilisation en aval du produit ou du service dérivé de l'ISN. Cette option comprend diverses formes possibles de paiements et de contributions, l'une des sous-options étant liée à l'ISN elle-même, et l'autre étant indépendante de l'information elle-même.

Option 3.1 : Paiement pour l'accès à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

Ici, le principe d'un paiement pour l'accès aux séquences elles-mêmes est central et peut être mis en place de plusieurs façons :

L'une d'entre elles consiste à collaborer avec les bases de données afin de mettre en place un droit d'adhésion/abonnement pour accéder aux ISN. Cette cotisation peut être déterminée selon des critères prénégociés, tels que, notamment, l'application de la recherche, le secteur de la recherche, les revenus, ou un forfait annuel.

Une autre solution consiste à introduire un paiement très faible pour l'accès à chaque ISN de la base de données. Un compte est créé, et chaque téléchargement de séquence entraîne le prélèvement d'une redevance prédéterminée sur le compte.

Enfin, un autre dispositif consiste à fournir un accès gratuit aux données des séquences elles-mêmes, y compris à certaines données minimales les concernant, comme le nom de l'espèce, mais à introduire une redevance à payer pour accéder aux données associées résultant de l'analyse et du traitement des données, comme la fonction des protéines ou l'association des gènes, car on estime que ces données associées sont précieuses pour la recherche et le développement. La base de données BioSample relie actuellement les données d'une séquence à d'autres données associées à la séquence elle-même ou à la ressource génétique dont elle provient. Dans cette sous-option, une collaboration avec la base de données BioSample impliquerait une redevance d'accès.

Option 3.2 : Autres formes de paiements et de contributions

Plusieurs façons de créer des paiements et des contributions à verser à un fonds multilatéral pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des ISN ont été documentées, toutes découlant d'accords avec des entités externes. L'une des propositions prévoit le paiement d'un service lié à l'ISN, tel que le stockage, le traitement, l'expertise et l'analyse des séquences, fournis moyennant un paiement.

Une autre proposition impose une taxe sur les produits ou services associés à l'ISN. Par exemple, l'imposition d'une micro-taxe sur les équipements de laboratoire liés à la production issue de l'ISN, ou sur l'espace informatique dans le cloud loué pour le stockage et/ou le traitement des séquences.

Une autre proposition encore tourne autour d'obligations en faveur de la biodiversité, car l'expérience acquise dans d'autres domaines, tels que les paiements pour l'utilisation d'images de la vie sauvage ou les obligations vertes liées au changement climatique, pourrait servir de base à l'élaboration d'options pour les ISN. Une autre option implique un programme de marketing par lequel une étiquette ou un label est utilisé sur les produits pour stimuler leur vente et transmettre une idée autour de la conservation de la biodiversité, tandis que les sociétés qui vendent ces produits redirigeraient un pourcentage négocié des bénéfices vers un fonds multilatéral. Enfin, des contributions volontaires pourraient alimenter un fonds multilatéral et provenir du secteur privé, des utilisateurs de bases de données, des pays, des donateurs privés, des gouvernements sous-nationaux ou des observateurs, etc.

Option 4 : Renforcement des capacités et de la coopération technique et scientifique.

Dans le cadre de cette option, la coopération technique et scientifique systématique et mandatée et le développement des capacités liées aux ISN sont encouragés. Le renforcement des capacités des pays en

développement démocratisera l'accès et l'utilisation des ISN, en les rendant plus équitables, de sorte que chaque pays dispose de capacités et de possibilités améliorées pour générer, accéder et utiliser les ISN à leur plein potentiel. Cela pourrait prendre la forme de collaborations en matière de recherche, de formations, de plateformes de connaissances, de transferts de technologies, de codéveloppement technologique, de satellites de bases de données, d'infrastructures de bases de données, etc. Cette option est presque toujours présentée en combinaison avec d'autres options de politiques.

Option 5 : Aucun partage des avantages découlant des informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques

Cette option implique que la communauté internationale décide qu'aucun partage explicite des avantages n'est nécessaire pour l'utilisation des ISN et que, par conséquent, aucun mécanisme supplémentaire n'est proposé pour mettre en place un partage des avantages.

Option 6 : Prélèvement de 1 % sur les ventes au détail de ressources génétiques

Dans le cadre de cette option, un fonds multilatéral serait créé et financé par un prélèvement de 1 % sur toutes les ventes au détail de biens dans les pays développés résultant de l'utilisation de ressources génétiques, dans les cas où le système bilatéral de CPCC et de CCCA ne serait pas réalisable ou praticable. Les fonds seraient gérés selon une approche performante basée sur des projets de conservation et d'utilisation durable par les peuples autochtones, les communautés locales et autres, guidés par des scientifiques et régis par l'organe directeur multilatéral.]

B. Proposition de création d'un mécanisme multilatéral de partage des avantages

1. Le mécanisme multilatéral de partage des avantages pourrait fonctionner comme suit⁴⁰ :

a) Chaque pays développé Partie, conformément aux articles 20 et 15.7 de la Convention, prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, pour faire en sorte que 1 % du prix de détail de tous les revenus commerciaux résultant de toute utilisation des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ou de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques soit partagé grâce au mécanisme multilatéral de partage des avantages afin de soutenir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, pour autant que ces avantages ne soient pas partagés selon des modalités mutuellement convenues établies dans le cadre du système bilatéral ;

b) Tous les avantages monétaires partagés dans le cadre du mécanisme multilatéral de partage des avantages sont déposés dans un fonds mondial pour la biodiversité géré par le Fonds pour l'environnement mondial, en tant que mécanisme de financement de la Convention, ou dans le nouveau fonds mondial pour la biodiversité, si ce fonds est créé, et ce fonds mondial sera également ouvert aux contributions volontaires de toutes provenances ;

c) Le fonds mondial pour la biodiversité est utilisé, de manière ouverte, compétitive et sur la base de projets, pour soutenir les activités sur le terrain visant à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, conformément à l'approche écosystémique, menées par les peuples autochtones, les communautés locales et d'autres, dans le cadre des priorités de dépenses définies périodiquement par la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques au moyen d'évaluations scientifiques.

2. La Secrétaire exécutive serait priée, en consultation avec toutes les Parties et le Fonds pour l'environnement mondial, d'élaborer des options concernant les mesures législatives, administratives ou de politique générale à prendre au niveau national pour mettre en œuvre un système multilatéral de partage des avantages et d'en rendre compte à la Conférence des Parties à sa seizième réunion.

⁴⁰ L'inclusion de cette option suggérée est sans préjudice des discussions à la Conférence des Parties et n'a pas pour but d'indiquer une quelconque préférence parmi les options/solutions potentielles.

C. Approches proposées pour un mécanisme hybride de partage des avantages provenant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

- Aucun consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC) ne serait requis, mais seulement des conditions convenues d'un commun accord (CCCA) lorsque le point de déclenchement du partage des avantages est atteint.

Les séquences contenues dans les bases de données resteront publiques en termes d'accès et sans paiement associé à leur utilisation à des fins non commerciales. Cette proposition ne vise pas à apporter des changements significatifs à l'écosystème des bases de données publiques ou à la dynamique d'utilisation des ISN pour les processus de recherche et de développement avant le stade de la commercialisation.

- Le point de départ du partage des avantages sera la commercialisation d'un produit développé à partir des ISN ou l'obtention d'un brevet associé aux ISN.
 - Pour le partage des avantages, il y aurait quatre possibilités en fonction du pays d'origine identifié dans l'« étiquette pays » des données du passeport de l'ISN, ou s'il s'agit de connaissances traditionnelles :

*Par pays d'origine, on entend celui de la ressource génétique à partir de laquelle l'ISN a été obtenue.

Bilatéral :

a) Lorsque l'ISN objet du développement (unique ou multiple) a un pays d'origine unique et connu, le partage des avantages doit être négocié directement avec ce pays. Dans ce cas, des avantages monétaires et/ou non monétaires peuvent être convenus, et ce conformément aux dispositions nationales.

Afin d'éviter le « shopping juridictionnel », d'accroître la sécurité juridique pour les utilisateurs et les fournisseurs, et de chercher à accélérer les processus de négociation, il est souhaitable d'établir et de convenir de conditions internationales normalisées convenues d'un commun accord (CCCA) qui seront appliquées individuellement par les pays. Toutefois, ces conditions devraient être suffisamment souples pour permettre aux pays de les adapter à leurs dispositions, besoins et intérêts nationaux.

b) Dans le respect et la reconnaissance des droits des peuples autochtones et des communautés locales, lorsqu'il est fait usage des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues dans des bases de données ou tout autre support numérique, quiconque a l'intention d'utiliser ces informations doit obtenir le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation » (formulation convenue dans la Décision XIII/18) et le réaliser selon des conditions convenues d'un commun accord négociées avec la Communauté. En ce sens, la répartition des bénéfices serait également négociée et partagée de manière bilatérale directement avec les IPLC ; une approche similaire à celle proposée par ses représentants lors des négociations.

Multilatéral

c) Lorsque l'objet de développement de l'ISD a plusieurs pays d'origine connus, le partage des bénéfices est géré par un mécanisme multilatéral qui dirige les bénéfices vers les pays d'origine.

d) Lorsque le sujet de développement de l'ISN n'a pas de pays d'origine identifié, le partage des bénéfices est également géré par un mécanisme multilatéral. Toutefois, dans ce cas, les avantages sont utilisés pour les efforts mondiaux de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, principalement avec les pays en développement et ceux dont l'économie est en transition.

- Dans les deux cas, dans le cadre du mécanisme multilatéral, des conditions normalisées au niveau international et convenues d'un commun accord doivent être utilisées, c'est-à-dire que les pourcentages et les types d'avantages à distribuer sont homogènes et convenus au niveau international.

- Malgré cela, il est plus pratique de ne partager que les avantages monétaires dans le cadre d'un mécanisme multilatéral. Si l'on prend l'exemple des dispositions de l'article 5 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et de son annexe, un mécanisme multilatéral permettrait de partager également les avantages non monétaires, c'est-à-dire les actions de renforcement des capacités ou de soutien aux efforts de conservation de la biodiversité.

En effet, lorsque les pays d'origine sont connus, il serait possible de diriger ces actions vers ces pays. Cependant, même lorsque l'origine de l'ISD n'est pas connue, il serait souhaitable que le partage des mécanismes soit basé sur des critères différents de la compétitivité qui permettent de diriger les bénéfices vers les pays qui en ont le plus besoin. Par exemple, les pays en développement, ceux dont l'économie est en transition, les pays confrontés à des urgences environnementales, etc.

- La composante multilatérale de la proposition est compatible avec toute autre proposition de mécanisme multilatéral de partage des avantages. Toutefois, même si certains détails souhaités concernant le fonctionnement de la composante multilatérale sont mentionnés, ces détails sont susceptibles d'être développés et doivent être convenus au niveau international dans le cadre des négociations de la CDB.
- La proposition ne vise pas à imposer des obligations de traçabilité aux autorités. Elle se fonde sur les informations que les utilisateurs divulguent lorsqu'ils enregistrent un produit en vue de sa commercialisation ou pour obtenir un brevet.
- Il n'est pas nécessaire de retracer l'information sur le pays d'origine, ni que cette information soit attachée à la séquence à chaque étape de la chaîne de valeur. L'information de l'« étiquette pays » est disponible en un clic grâce à l'identifiant unique de l'ISN (c'est-à-dire le numéro d'accession, le DOI ou son équivalent) à n'importe quel stade du développement et elle doit être fournie par l'utilisateur, non identifiée par les autorités.
- La proposition ne prévoit pas que les utilisateurs doivent divulguer l'origine de chaque séquence lorsqu'ils enregistrent le produit en vue de sa commercialisation ou pour obtenir un brevet. Celle-ci pourrait être identifiée par des questions simples de type « oui ou non » au point d'enregistrement ou, dans le cadre de développements futurs, en fournissant simplement le ou les numéros d'accession de l'ISN. Cependant, le moyen le plus simple pour les autorités de déterminer si les obligations de partage des avantages ont été respectées est de demander les conditions convenues d'un commun accord obtenues par l'utilisateur.
- La proposition est également fondée sur le principe de la « bonne foi » des utilisateurs. Même si pour la rendre pleinement opérationnelle, on peut penser que l'identification correcte de l'origine de chaque séquence serait nécessaire, cela ne sera techniquement et administrativement réalisable par aucune autorité. Actuellement, il en va de même pour les ressources génétiques physiques. En fin de compte, cela dépend surtout des pratiques des utilisateurs.

D. Moyens proposés pour aborder la question de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

Recommande à la Conférence des Parties que l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques soit incluse dans la cible 13, la cible 13bis et la cible 15 de l'objectif C du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et dans le cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Recommande également qu'elle soit incluse dans la décision sur l'adoption du cadre mondial de la biodiversité, accompagnée d'un accord d'interprétation subséquent clair indiquant que l'utilisation des ressources génétiques est équivalente à l'utilisation de la biodiversité, d'une décision de créer un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages et d'un appel à la société de commencer à contribuer à hauteur de 1 % du prix de détail de tous les produits de la biodiversité.

E. Proposition de solution hybride pour promouvoir l'accès et le partage des avantages découlant de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

Déficit d'accès et de partage des avantages

L'évolution rapide de la recherche et de l'utilisation des ressources génétiques révèle une tendance claire des bases de données internationales à avoir recours presque uniquement aux séquences génétiques. Plus le nombre de collections dans ces bases de données augmente, moins la recherche et les secteurs industriels dépendent des échantillons physiques de biodiversité, ce qui crée un écart entre la lettre de la Convention sur la diversité biologique et la pratique d'utiliser les ressources génétiques.

Le fait de restreindre l'utilisation du troisième pôle de la Convention sur la diversité biologique aux seules situations d'utilisation de matière génétique mènera à la fin du régime d'accès et de partage des avantages. Par conséquent, il est extrêmement important que les échanges internationaux ne portent pas sur le format des ressources génétiques mais plutôt sur leur but fondamental, à savoir l'information génétique utilisée, mais plus encore, les résultats de l'utilisation de l'information génétique.

Assurer le suivi des résultats de l'information de séquençage numérique est plus facile et plus économique que de contrôler l'accès individuel aux informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans les bases de données qui n'appartiennent pas au fournisseur. Les résultats de l'utilisation seront enregistrés, publiés et/ou exploités, à plus ou moins long terme (dans les publications scientifiques, les DPI et la commercialisation des produits), et le suivi de ces utilisations pourra être développé à partir d'instruments déjà établis au titre de la Convention (points de contrôle, CAN, centre de liaison national, centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, etc.). La conformité serait réalisée grâce à l'enregistrement des résultats sur les plateformes électroniques, régie par les Parties et gérée par le Secrétariat de la Convention, un « mécanisme de centre d'échange et de conformité de l'information de séquençage numérique ».

Déficit de financement

Les échanges actuels sur la mobilisation des ressources au titre de la Convention sur la diversité biologique mettent l'accent sur la mobilisation de ressources de toutes les sources et tous les mécanismes innovateurs, dont le secteur privé. Il est largement reconnu qu'à l'heure actuelle, le mécanisme de financement provisoire ne permettra pas de couvrir les besoins pour la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 en cours de négociation. Il est donc nécessaire d'examiner sérieusement la possibilité de créer un fonds dans le cadre de l'article 10 du Protocole de Nagoya. Même si les ressources mobilisées au titre de l'accès et du partage des avantages sont moins importantes que celles des autres fonds, toutes les sources de financement en appui à la mise en œuvre du fonds mondial pour la biodiversité seraient les bienvenues.

Comblent les déficits d'accès et de partage des avantages, et de financement : une solution hybride pour l'information de séquençage numérique

La décision sur l'information de séquençage numérique doit respecter la recommandation adoptée par le Groupe de travail à sa troisième réunion, dans laquelle les Parties *reconnaissent* qu'une solution pour un partage juste et équitable des avantages liés à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques doit notamment :

- a) Être efficace, réalisable et pratique ;
- b) Créer plus d'avantages, y compris monétaires et non monétaires, que de coûts ;
- c) Être effective ;
- d) Garantir aux fournisseurs et aux utilisateurs d'informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques une sécurité et une transparence juridique ;
- e) Ne pas entraver la recherche et l'innovation ;
- f) Être compatible avec le libre accès aux données ;

- g) Ne pas être contraire aux obligations juridiques internationales ;
- h) Se renforcer mutuellement avec d'autres instruments relatifs à l'accès et au partage des avantages, à savoir, par exemple, le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRA) ;
- i) Tenir compte des droits des peuples autochtones et des communautés locales, notamment en ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qu'ils détiennent. » (recommandation WG2020-3/2, paragraphe 5)

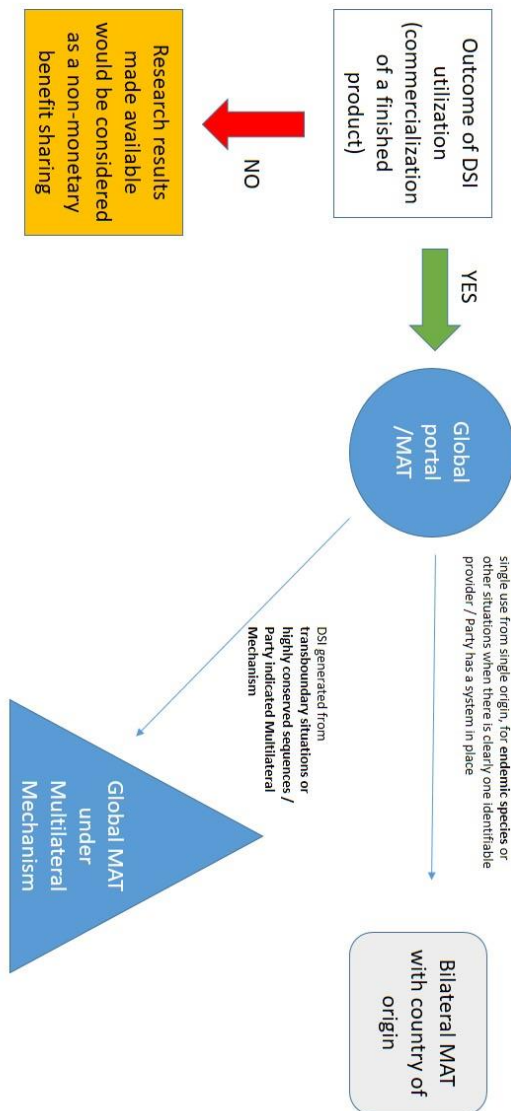
Pour une telle solution, les Parties doivent privilégier non pas la réglementation des processus et procédures, par exemple en contrôlant l'accès, mais plutôt la réglementation des résultats, publications, brevets, cultivars et produits et processus marchandisables. Ce changement de priorité allège le fardeau bureaucratique de la recherche et du développement et met l'accent sur la fin de la chaîne, soit l'exploitation économique des produits et du matériel reproductif.

Des règles stables permettront aux utilisateurs de prévoir leurs coûts et obligations, à court terme comme à long terme, et offriront une transparence juridique aux utilisateurs, favorisant ainsi l'utilisation de ressources génétiques. Les mesures juridiques qui facilitent et favorisent la recherche et le développement produiront plus d'avantages, qui pourront être redirigés vers la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable, ce qui permettra d'atteindre les objectifs des accords mondiaux d'APA.

Compte tenu du fait qu'une option hybride offre la souplesse nécessaire pour conjuguer un système multilatéral aux systèmes nationaux, une solution hybride (combinant les options de politiques 2.1, 2.2 et 3.1 du rapport des coresponsables sur les travaux du groupe consultatif informel des coprésidents sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques depuis la quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, (CBD/WG2020/5/INF/1)) pourraient être adoptés avec l'accord général suivant :

1. L'ISN est du ressort de la Convention sur la diversité biologique ;
2. Un libre accès, sous réserve de modalités, à des fins de recherche et de développement. Les résultats de recherche mis à disposition seraient considérés comme un partage d'avantages non monétaires ;
3. La solution nécessite le partage des avantages monétaires découlant de l'exploitation économique des produits finaux qui proviennent de l'utilisation de l'ISN ;
4. Le **déclencheur du partage des avantages** est l'enregistrement du **produit fini** à des fins de marchandisation, et il est calculé selon les **revenus nets** tirés des ventes (les avantages économiques, lorsqu'ils existent, sont partagés) – **prévisibilité et transparence juridique pour les chercheurs, les utilisateurs et les sociétés** ;
5. Un **système hybride**, avec un **point d'entrée unique** (« **portail mondial** »), formé de **mécanismes bilatéraux** (conformes aux lois nationales) et d'un **mécanisme multilatéral** (conforme au Protocole de Nagoya) ;
6. **Mécanisme multilatéral** (conforme au Protocole de Nagoya) – s'applique à l'ISN produite dans le cadre de **situations transfrontalières ou aux séquences hautement conservées**. Aucun CPCC et aucune CCCA lorsqu'il existe plusieurs sources, ou lorsque la source est une base de données publique de libre accès (**aucun suivi obligatoire**)
7. Dans le cas où plusieurs séquences ou des séquences hautement conservées sont utilisées à l'étape de la recherche, seule l'information génétique utilisée dans le **produit fini** ou le **matériel reproductif** entraînera des obligations de partage des avantages. Toute information génétique utilisée à l'étape de la recherche, mais qui ne l'est pas en tant que telle dans le produit fini ou le matériel reproductif, est exemptée des obligations de partage des avantages ;

8. Dans le cas du mécanisme multilatéral, le fabricant d'un produit devrait partager les avantages par l'entremise d'un mécanisme mondial multilatéral de partage des avantages fonctionnant en vertu des CCCA mondiales, selon un pourcentage fixe des revenus convenu par les Parties ;
9. Les **mécanismes bilatéraux** nécessitent des CCCA (sans ou avec CPCC, par exemple lorsque des connaissances traditionnelles entrent en jeu) – utilisation unique provenant d'une seule origine, pour les **espèces endémiques** ou d'autres situations où il n'existe clairement qu'un seul fournisseur identifiable ;
10. Dans le cas des utilisations uniques ou des origines uniques, des espèces endémiques ou des autres situations où l'origine est connue, le producteur doit partager les avantages en vertu de négociations bilatérales, par exemple conformément à des modèles de politiques établis à l'échelle nationale ou aux CCCA mondiales, selon ce que la Partie aura préalablement déterminé ;
11. Dans le cas des produits agricoles et alimentaires, après l'enregistrement des produits à des fins de marchandisation, le partage des avantages est calculé en fonction des **revenus nets** tirés des ventes du **matériel reproductif** (semences/semis/autres formes de matériels reproductifs de variétés protégées ou sperme/embryons de races animales enregistrées), à l'exception du matériel prévu au SML du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) ;
12. Les obligations de partage des avantages s'appliquent lorsque les revenus sont en train d'être tirés du marché ;
13. Le suivi et la conformité sont moins complexes, étant donné le déclencheur unique et le point d'entrée unique (« portail mondial »), les règles bien établies et le lien direct avec les revenus nets.



L'expérience du Brésil en matière d'APA et d'ISN

La Convention sur la diversité biologique (CDB) a explicitement reconnu que les États ont le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques dans le cadre de leurs droits souverains sur les ressources naturelles qui relèvent de leur compétence. En outre, elle oblige toutes les parties contractantes à prendre des mesures législatives, administratives ou politiques, ainsi que de partager de façon juste et équitable les résultats des travaux de recherche et de développement et les avantages qui découlent de l'utilisation commerciale et des autres utilisations des ressources génétiques.

Il y a maintenant plus de 20 ans, le Brésil a mis en place un système d'APA qui régit l'utilisation de l'information génétique, même si le pays s'est désengagé des échantillons physiques depuis l'adoption de son premier cadre juridique sur l'accès aux ressources biologiques et le partage des avantages. La Loi n° 13.123 du 20 mai 2015 définit le patrimoine génétique comme toute information génétique provenant des plantes, des animaux et des espèces microbiennes, ou de toute autre espèce, y compris des substances provenant du métabolisme de ces organismes vivants. En conséquence, la portée de la Loi n° 13.123 du

20 mai 2015 comprend déjà l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, et, en vertu de cette loi, les utilisateurs sont soumis à l'exigence d'enregistrement et, selon le cas, au partage des avantages tirés de l'exploitation économique des produits ou du matériel reproductif qui en proviennent, étant donné que l'exploitation économique d'un produit fini ou d'un matériel reproductif a été définie comme point de déclenchement unique des obligations de partage des avantages.

Une lecture systémique de la CDB et du TIRPAA (Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture) a fortement influencé l'élaboration de la Loi n° 13.123 du 20 mai 2015 et de son décret, le Décret n° 8772 du 11 mai 2016. La CDB définit le matériel génétique comme étant « le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ».

Selon le dictionnaire Oxford (en langue anglaise), le terme « material » (en français, « matériel ») s'entend de « toute information ou idée pouvant être utilisée pour créer un livre ou un autre ouvrage. » Toujours selon ce dictionnaire, la définition du mot « matter » (« matière ») se lit comme suit : « substance physique en général, dans son caractère distinct de la pensée et de l'esprit ; (physique) ce qui occupe de l'espace et possède une masse au repos, en particulier dans son caractère distinct de l'énergie. » Il ne faut pas confondre les termes « matériel » et « matière ». La définition du terme « matériel » permet de l'interpréter pour inclure l'ensemble de l'information associée à une ressource génétique, c'est-à-dire l'information sur le substrat ou le matériel de travail. Le fait de restreindre la signification du mot « matériel » à la simple notion de « matière » porte atteinte à l'obligation du partage des avantages et à la souveraineté des pays Parties sur leurs ressources génétiques, en plus de contredire la CDB et le Traité sur les ressources.

Même si l'information génétique obtenue par voie numérique doit être considérée comme exclue du concept de matériel génétique, une interprétation systémique de la CDB et du Protocole de Nagoya ne laisse subsister aucun doute sur le fait que l'utilisation de cette information est soumise au partage des avantages. Autrement dit, la transmission de l'information génétique, qu'elle soit sous forme de matière dans un échantillon d'ADN ou d'information in silico, n'a aucune incidence sur le respect de cette obligation. Étant donné qu'il y a eu « utilisation » d'un échantillon physique pour accéder à ce type d'information, l'application et la marchandisation subséquente de cette information doivent être partagées de façon juste et équitable, conformément à l'article 5 du Protocole de Nagoya et à l'article 10 du Traité sur les ressources.

La nouvelle législation sur l'APA est entrée en vigueur en novembre 2017, au moment où le système électronique d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages « SisGen » est entré en fonction. Le Système national de patrimoine génétique et de gestion des connaissances traditionnelles connexes (SisGen)⁴¹ est le système électronique entretenu et exploité par le Secrétariat général du CGEN, sous la responsabilité du ministère de l'Environnement ; ce système est le « guichet unique » pour l'enregistrement des activités d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages. En général, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable pour entreprendre des activités de recherche ou de développement relativement au patrimoine génétique du Brésil. L'autorisation préalable a été remplacée par un registre créé parallèlement au système, qui se veut déclaratoire.

SisGen gère le registre des accès au patrimoine génétique ou aux connaissances traditionnelles connexes, ainsi que les notifications de produits finis ou de matériel reproductif et les accords sur le partage des avantages. De plus, le système SisGen émet les certificats d'accès légal : pour qu'un tel certificat soit accordé, l'enregistrement de l'accès (activité de recherche et de développement) doit avoir été fait au préalable pour ce qui suit :

- I – le transfert d'échantillons de matériel génétique ;
- II – toute demande de droits de propriété intellectuelle ;
- III – la marchandisation du produit intermédiaire ;

⁴¹ <https://sisgen.gov.br>

IV – la divulgation des résultats finaux ou partiels au sein des cercles scientifiques ou des cercles de communication ; ou

V – la notification relative au produit fini ou au matériel reproductif développé en raison de l'accès.

Les utilisateurs sont libres de choisir le moment le plus opportun pour procéder à l'enregistrement, à condition qu'il survienne avant les événements déclencheurs mentionnés précédemment. Qui plus est, comme il n'est pas nécessaire de procéder à un enregistrement préalable, si une activité d'accès donnée ne produit aucun résultat ou n'est associée à aucune demande de droits de propriété intellectuelle et à aucun développement de produit ou de procédé, cette activité d'accès n'a pas à être enregistrée. Le principal objectif est de promouvoir et faciliter l'accès et de ne demander de l'information que lorsqu'un résultat concret a été obtenu, soit au moment où l'utilisateur doit déclarer les activités qui se sont déroulées (c.-à-d. la recherche et le développement technologique) et fournir tous les renseignements requis.

La notification est le mécanisme qui permet aux utilisateurs du patrimoine génétique de déclarer qu'ils se conforment aux exigences de la Loi et d'indiquer la modalité de partage des avantages qu'ils privilégient pour répondre à leurs obligations juridiques. Il incombe à l'utilisateur de choisir la modalité, et cette dernière est soit « monétaire », c'est-à-dire qu'elle comporte un paiement au fonds national, soit « non monétaire », c'est-à-dire que l'utilisateur finance directement un projet ou une activité de conservation, conformément au Programme national de partage des avantages créé par la Loi n° 13.123 du 20 mai 2015. Dans le cadre d'une modalité non monétaire, un accord de partage des avantages doit être conclu avec le ministère de l'Environnement, accord qui prévoit toutes les activités que l'utilisateur déclare exécuter à titre de partage des avantages.

La notification de produit fini correspond à la concrétisation des conditions convenues d'un commun accord, conformément à l'article 15 de la Convention, étant donné que l'utilisateur consent aux modalités et conditions définies au titre de la législation nationale. En bref, les utilisateurs doivent se conformer aux modalités et conditions en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages prédéfinies dans la Loi et son Décret. Les utilisateurs acceptent les conditions préétablies en enregistrant leurs activités d'APA dans un système en ligne : le système SisGen. Les utilisateurs se conforment aux règles prédéfinies (contrat d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages) en enregistrant/signalant par notification les activités d'accès et de partage par l'entremise du site Web du système SISGEN.

Aux termes de la Loi, on entend par « produit fini » un produit apte à être utilisé par le consommateur final, qu'il s'agisse d'un individu ou d'une personne morale. En outre, les obligations de partage des avantages ne s'appliquent qu'à un produit fini, qui doit découler de l'accès (ou des travaux de recherche et de développement technologique aux termes de la Loi du Brésil), qu'il ait été produit dans le pays même ou à l'étranger, et, enfin, le patrimoine génétique doit faire partie des principales composantes procurant une valeur ajoutée au produit.

En vertu de la Loi, l'identité de l'individu ou de la personne morale qui a procédé à l'accès à l'ISN ou à la vente du produit fini n'a aucune importance ; c'est au fabricant du produit fini qu'il incombe de respecter l'obligation de partage des avantages.

Près de 68 300 activités d'accès ont été enregistrées dans le système SisGen à ce jour ; parmi celles-ci, 1 411 ont été déclarées comme étant d'origine *in silico*, dont 336 ont été déclarées comme activités à objectif commercial, par l'entremise de l'enregistrement d'activités de développement technologique découlant de l'utilisation d'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ou d'information génétique sur des ressources génétiques. Les 1 075 autres activités correspondent à des « activités d'accès associées à l'utilisation commerciale et non commerciale de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ».

La conclusion d'un enregistrement d'activité de recherche par un utilisateur équivaut à l'obtention d'un permis d'accès non commercial. En conséquence, l'enregistrement d'une activité de développement technologique par l'utilisateur, qui est considérée par la Loi comme « des travaux systématiques sur le patrimoine génétique réalisés avec comme objectifs le développement de nouveaux matériels, produits ou

dispositifs, ou l'amélioration ou l'élaboration de nouveaux procédés, à des fins d'exploitation économique », correspond à l'obtention d'un permis d'accès commercial. Près de 800 personnes morales (dont 60 % sont des sociétés) et plus de vingt-cinq mille individus ont terminé leurs enregistrements et fournissent des renseignements sur leurs activités de recherche et de développement associées au patrimoine génétique (y compris d'origine *in silico*) et aux connaissances traditionnelles autochtones dans le système SisGen.

Afin d'obtenir des exemples concrets d'« accords de partage des avantages tirés de l'utilisation commerciale de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques », on peut consulter une activité de développement technologique enregistrée dans le système SisGen, qui propose l'utilisation de la bio-informatique pour trouver des récepteurs pharmacologiques (protéines), consignés dans la Protein Data Bank (PDB), de produits naturels provenant de la biodiversité du Brésil.

Néanmoins, comme il n'y a, en général, aucune autorisation préalable à l'utilisation du patrimoine génétique du Brésil, quiconque utilise ces séquences de protéines aurait l'obligation d'enregistrer ses résultats ou de fournir des notifications de produits seulement lorsque cette utilisation produirait un résultat concret, et avant certains événements déclencheurs, comme la publication d'une étude scientifique, une demande de brevet, la marchandisation d'un sous-produit ou une notification de produit fini.

Autrement dit, il est possible d'accéder librement au patrimoine génétique brésilien, sous réserve des modalités et conditions, mais les résultats et produits découlant de son utilisation doivent être régularisés à l'aide d'une procédure d'enregistrement ou de notification, au moment opportun et en fonction de chaque cas. Il est primordial pour le Brésil de favoriser la recherche et le développement liés à sa diversité génétique et, compte tenu de l'évolution des techniques permettant de le faire, on estime à l'échelle nationale que l'accès, notamment par l'entremise de l'utilisation de ressources génétique d'origine *in silico*, doit être facilité pour produire les avantages qui financeront la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable. Pour ce faire, la réglementation doit donc mettre l'accent sur les résultats plutôt que sur les procédures.

Grâce au système SisGen, le système d'APA du Brésil a connu une évolution : d'abord axé sur une autorisation préalable et une concrétisation des CCCA, il a ensuite mis l'accent sur les utilisateurs finaux à des fins de partage des avantages, de suivi des résultats des accès, et de régularisation des résultats et de la chaîne de valeur.

En résumé, le Brésil a adopté ce qui suit :

- Un mécanisme simplifié pour l'accès aux ressources génétiques, associé à un changement de l'accent placé par la réglementation, qui était auparavant axé sur le contrôle de l'accès aux ressources génétiques et qui accorde désormais une importance accrue au contrôle de l'exploitation économique des produits ou du matériel reproductif découlant de l'accès ;
- La mise au point d'un système d'enregistrement déclaratoire en ligne visant à suivre, surveiller et superviser l'accès aux ressources génétiques et aux activités connexes liées aux connaissances traditionnelles – SisGen ;
- L'enregistrement n'est obligatoire que dans le cas de déclencheurs précis, comme l'expédition, la demande de droits de propriété intellectuelle, la publication des résultats et la marchandisation. Les activités de recherche et de développement qui ne conduisent pas à l'une ou l'autre des activités mentionnées ci-dessus n'ont pas besoin d'être enregistrées ;
- Le consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès aux connaissances traditionnelles (CT) est obligatoire et doit être obtenu directement auprès des peuples autochtones et des communautés locales
- Le point de déclenchement unique des obligations de partage des avantages est l'exploitation économique d'un produit fini ou d'un matériel reproductif ; il s'agit du chaînon de la chaîne de valeur qui présente la plus grande valeur ajoutée, et ce déclencheur dégage toute activité de recherche et de développement de ces obligations. Par conséquent, les avantages économiques seront partagés dans les cas où ils existent bel et bien ;

- Le pourcentage de partage des avantages monétaires tirés des produits ou du matériel reproductif découlant de l'utilisation de ressources génétiques est établi à 1 % des revenus nets provenant des ventes du produit ou du matériel reproductif. De ce fait, il n'existe aucune spéculation de valeurs et aucune surprise pour les utilisateurs de ressources génétiques. Cette façon de procéder offre une prévisibilité et une sécurité juridique en ce qui a trait à l'investissement dans les bioproduits découlant de l'accès ;
- Le point de déclenchement clairement établi, combiné au pourcentage défini de partage des avantages évalué en fonction d'un concept précis comme les « revenus nets », permet de rendre réalisable la surveillance de la conformité, puisque ces éléments sont fondés sur des principes et règles fiscaux et comptables ;

Le Brésil a également pris position en faveur de l'utilisation d'un mécanisme mondial multilatéral de partage des avantages pour régler les questions relatives au partage des avantages lors des situations où il est impossible d'obtenir le consentement préalable en connaissance de cause, par exemple en raison du manque d'information sur l'origine, en cas de situations transfrontalières ou lorsque les produits et le matériel reproductif découlent de plusieurs accès et de différentes origines.

]

II. COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

A. Contexte

1. La cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 s'est tenue à Montréal, du 3 au 5 décembre 2022, juste avant la deuxième partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties.

B. Participation

2. Ont participé à la réunion les représentants des Parties et Gouvernements suivants :

Afrique du Sud	Équateur	Luxembourg
Algérie	Érythrée	Macédoine du Nord
Allemagne	Espagne	Madagascar
Angola	Estonie	Malaisie
Antigua-et-Barbuda	États-Unis d'Amérique	Malawi
Arabie saoudite	Éthiopie	Maldives
Argentine	Fédération de Russie	Mali
Arménie	Fidji	Malte
Australie	Finlande	Maroc
Autriche	France	Maurice
Bahamas	Gabon	Mauritanie
Bahreïn	Gambie	Mexique
Bangladesh	Géorgie	Micronésie (États fédérés de)
Barbade	Ghana	Monaco
Bélarus	Grenade	Mongolie
Belgique	Guatemala	Mozambique
Belize	Guinée-Bissau	Namibie
Bénin	Guyana	Népal
Bhoutan	Haïti	Nicaragua
Bolivie (État plurinational de)	Hongrie	Niger
Bosnie-Herzégovine	Îles Cook	Nigeria
Botswana	Îles Marshall	Norvège
Brésil	Îles Salomon	Nouvelle-Zélande
Burkina Faso	Inde	Oman
Cabo Verde	Indonésie	Ouganda
Cambodge	Iran (République islamique d')	Ouzbékistan
Cameroun	Irlande	Pakistan
Canada	Islande	Palaos
Chili	Israël	Panama
Chine	Italie	Papouasie - Nouvelle-Guinée
Colombie	Jamaïque	Paraguay
Comores	Japon	Pays-Bas
Congo	Jordanie	Pérou
Costa Rica	Kenya	Philippines
Côte d'Ivoire	Kiribati	Pologne
Cuba	Koweït	Portugal
Danemark	L'État de Palestine	République arabe syrienne
Djibouti	Lesotho	République de Corée
Égypte	Liban	République de Moldova
Émirats arabes unis	Liberia	République démocratique du Congo

République démocratique populaire lao	Serbie	Trinité-et-Tobago
République dominicaine	Seychelles	Tunisie
République tchèque	Sierra Leone	Turkménistan
République-Unie de Tanzanie	Singapour	Turquie
Roumanie	Slovaquie	Tuvalu
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	Somalie	Union européenne
Sainte-Lucie	Soudan	Uruguay
Saint-Kitts-et-Nevis	Soudan du Sud	Vanuatu
Saint-Siège	Sri Lanka	Venezuela (République bolivarienne du)
Samoa	Suède	Viet Nam
Sao Tomé-et-Principe	Suisse	Yémen
Sénégal	Suriname	Zambie
	Tchad	Zimbabwe
	Thaïlande	
	Togo	
	Tonga	

3. Des observateurs des organes des Nations Unies, des institutions spécialisées, des secrétariats de conventions et d'autres organismes suivants étaient également présents :

Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées PNUE-PAM	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du PNUE	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement	Organisation mondiale de la Santé
Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage	Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	Programme des Nations Unies pour l'environnement
Fonds pour l'environnement mondial	Programme des Nations Unies pour le développement
Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones	Projet CEPRB III du PNUE-FEM
ONU Femmes	Secrétariat de la Convention des Carpatés
	Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

4. Les organisations suivantes étaient aussi représentées :

Advanced Conservation Strategies	Amis de la Terre - USA
African Centre for Biodiversity	Amis de la Terre Europe
African Wildlife Foundation	Amis de la Terre International
Agence de développement de l'Union africaine- NEPAD	Andes Chinchasuyo
AJEMALEBU Self Help	Aotearoa Indigenous Rights Charitable Trust
Albert-Ludwigs-Universitaet Freiburg	ASEAN Centre for Biodiversity
Alliance of Bioversity International & International Center for Tropical Agriculture (CIAT)	Asia Indigenous Peoples Pact Foundation
Amazon Watch	Asociación Ak'Tenamit
Amis de la Terre - Malaisie	Asociación de Cabildos Indígenas del Municipio de Villa Garzón, Putumayo
	Asociación de la Juventud Indígena Argentina
	Assemblée des Premières Nations

Association canadienne pour les Nations Unies
 Association des biologistes du Québec
 Association of Fish and Wildlife Agencies
 Association Tinhinan Canada
 Australian Conservation Foundation
 Avaaz
 Barnes Hill Community Development
 Organization
 Beijing Chaoyang District Yongxu Global
 Environmental Institute
 Beijing Greenovation Institute for Public
 Welfare Development
 Beijing Haidian Shanshui Conservation Center
 Bhumi Global
 Bioconciencia A.C.
 BirdLife International
 BirdLife International – KBA Secretariat
 Born Free Foundation
 CANEUS International
 Capitals Coalition
 CBD Alliance
 CDP Worldwide
 Center for Biological Diversity
 Center for Large Landscape Conservation
 Centers of Distinction on Indigenous and Local
 Knowledge
 Central Research Institute of Electric Power
 Industry
 Centre de recherche forestière internationale
 Centre de résilience de Stockholm
 Centre de soutien aux peuples autochtones du
 Nord/Centre russe de formation des peuples
 autochtones
 Centre d'information mondial sur la biodiversité
 Centre for Indigenous Peoples Research and
 Development
 Centre québécois du droit de l'environnement
 Centro de Estudios Multidisciplinarios Aymara
 Centro nacional-promoción y defensa de los
 derechos Indígenas YANAPANAKUY
 Centro para la Investigación y Planificación del
 Desarrollo Maya
 CGIAR
 Chaire UNESCO sur la durabilité des océans
 Chambre de Commerce Internationale
 Change Our Next Decade
 Chartered Institute of Ecology and
 Environmental Management
 Chibememe Earth Healing Association
 China Biodiversity Conservation and Green
 Development Foundation
 ClientEarth
 Climate Action Network Canada
 Coastal Oceans Research and Development in
 the Indian Ocean
 Collectif de recherche écosanté sur les
 pesticides, les politiques et les alternatives
 College of the Atlantic
 Comité canadien de l'Union internationale pour
 la conservation de la nature
 Comité international de planification pour la
 souveraineté alimentaire
 Comité japonais pour l'UICN
 Commission baleinière internationale
 Conseil canadien des aires écologiques
 Conseil des relations internationales de Montréal
 Conseil international des Mines et Métaux
 Conseil nordique
 Conseil nordique des ministres
 Conseil Patronal de l'Environnement du Québec
 Conseil pour l'avenir du monde
 Conseil sâme - Norvège
 Conservation International
 Consortium APAC
 Convention de Ramsar relative aux zones
 humides
 Cooperativa Autogestionaria de Servicios
 Profesionales para la Solidaridad Social, R.L.
 Coordinadora Andina de Organizaciones
 Indígenas
 Coordinadora de las Organizaciones Indígenas
 de la Cuenca Amazónica
 Council of Elders of the Yukaghir People
 CropLife Canada
 CropLife International
 Cultural Survival
 Dalberg Catalyst
 David Shepherd Wildlife Foundation
 David Suzuki Foundation
 Deep-Ocean Stewardship Initiative / Université
 de Southampton
 Defenders of Wildlife
 Derecho, Ambiente y Recursos Naturales
 DHI Water & Environment
 Diocèse anglican Montréal
 Earth Island Institute
 Earthday Everyday
 Ecojustice Canada
 EcoNexus
 ECOROPA
 Enda Santé
 Environmental Defense Fund
 ETC Group

European Bureau for Conservation and Development
 European Network of Scientists for Social and Environmental Responsibility
 Every Woman Hope Centre
 Expertise France
 Fauna & Flora International
 Federación Indígena Empresarial y Comunidades Locales de México
 Fédération canadienne de la faune
 Fédération internationale des fabricants et associations pharmaceutiques
 Finance for Biodiversity Foundation
 Fondation Franz Weber
 Fondation Sierra Club Canada
 Fondation Sierra Club de Colombie britannique
 Fonds international pour la protection des animaux
 Forest Peoples Programme
 Forest Stewardship Council
 Forest Watch Indonesia
 Forum for Environment and Development
 Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité
 Foundation of Future Farming (Zukunftsstiftung Landwirtschaft)
 Four Paws International
 Friends of Nature
 Fundación Ambiente y Recursos Naturales
 Fundación Gaia Amazonas
 Fundación para la Promoción del Conocimiento Indígena
 Fundación Suma Kausai Colombia
 Future Earth
 Gawis Indigenous Rights Inc.
 Global Forest Coalition
 Global Industry Coalition
 Global Plant Council
 Global Youth Online Union
 Gouvernement de la nation crie
 Greater Virunga Transboundary Collaboration
 Greenpeace International
 Group on Earth Observations Biodiversity Observation Network
 Helmholtz Centre for Environmental Research - UFZ
 ICLEI - Local Governments for Sustainability
 Ifakara Health Institute
 iGEM Foundation
 Imperial College London
 Indigenous Climate Action
 Indigenous Environmental Network
 Indigenous Information Network
 Indigenous Peoples of Africa Co-ordinating Committee
 Indigenous Reference Group of the Fisheries Research and Development Corporation
 Indigenous Women's Biodiversity Network
 Indigenous World Association
 Initiative de renforcement des capacités pour l'APA
 Initiative des droits et ressources
 Initiatives régionales de l'Asie du Sud-Est pour l'autonomisation des communautés
 Institut de la Fourrure du Canada
 Institut de la Francophonie pour le développement durable
 Institut du développement durable et des relations internationales
 Institut Hydro-Québec en environnement, développement et société
 Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture
 Institut international de recherche sur le bétail
 Institut international pour l'environnement et le développement
 Institut ougandais de recherche sur les virus
 Institute for Biodiversity Network
 Institute for Global Environmental Strategies
 Institute of Environmental Studies (IVM) - Université libre Amsterdam
 Inter Mountain Peoples Education and Culture in Thailand Association
 International Buffalo Relations Institute
 International Center for Integrated Mountain Development
 International Collective in Support of Fishworkers
 International Indian Treaty Council
 International Institute for Sustainable Development
 International Partnership for the Satoyama Initiative Secretariat
 International Service for the Acquisition of Agri-biotech Applications
 International University Network on Cultural and Biological Diversity
 International Work Group for Indigenous Affairs
 International Youth Council
 Invasive Species Council of BC
 IPIECA
 Island Conservation
 Italian Climate Network (ItaliaClima)

J. Craig Venter Institute
Jabalbina Yalanji Aboriginal Corporation
Jane Goodall Institute of Canada
Japan Environmental Lawyers for Future
Japan Wildlife Research Center
Jeunes Volontaires pour l'Environnement
Kahnawa:ke Environment Protection Office
Kumasi Institute of Tropical Agriculture (KITA)
Land is Life
Leibniz-Institute DSMZ (German Collection of
Microorganisms and Cell Cultures)
Ligue arabe
Manchester Institute of Innovation Research -
Université de Manchester
Meridian Institute
Mount Holyoke College
Mouvement d'Organisation des Ruraux pour le
Développement
Muskrat Collective
National Institute for Environmental Studies
Natural History Museum
Natural Resources Defense Council
Nature and Biodiversity Conservation Union
NatureFinance
NatureServe
Nepal Indigenous Nationalities Preservation
Association
Nia Tero
Nigerian Conservation Foundation
Non-Timber Forest Products - Exchange
Programme
Norwegian Forum for Development and
Environment
Nsombou Abalghe-Dzal Association
One Tree Planted
Organisation africaine des femmes autochtones
(Nairobi)
Organisation du traité de coopération
amazonienne
Organización Nacional de los Pueblos Indígenas
de la Amazonía Colombiana
Pacific Environment
PACOS TRUST
Pan African Sanctuary Alliance
Pan-African Mosquito Control Association
(PAMCA)
Panthera
Partners for Indigenous Knowledge Philippines
PBL Netherlands Environmental Assessment
Agency
Pesticide Action Network UK
POLLINIS
Première Nation Abitibiwinni
Protection mondiale des animaux
Province de Yunnan
Public Research and Regulation Initiative
Quaker Earthcare Witness
Québec : groupe d'autorités locales et
infranationales
Rare
Re:wild
Red de Cooperación Amazónica
Red de Mujeres Indígenas sobre Biodiversidad
para América Latina y el Caribe
Reef and Rainforest Research Centre
Réseau de solutions pour le développement
durable
Réseau des gestionnaires d'aires marines
protégées en Méditerranée
Réseau des jeunes catholiques pour un
environnement durable en Afrique
(CYNESA)
Réseau des sites Ramsar au Japon
Réseau mondial de la jeunesse pour la
biodiversité
Réseau pour une alimentation durable
Resources Legacy Fund
Rockefeller Philanthropy Advisors
Royal Society for the Protection of Birds
Sea to Cedar
Secrétariat à l'Environnement, Nuevo Leon,
Mexique
Secrétariat de la communauté de développement
d'Afrique australe
Secrétariat de la Communauté des Caraïbes
Secrétariat du Programme régional océanien de
l'environnement
Senckenberg Nature Research Society
(Senckenberg Gesellschaft für
Naturforschung)
Société de promotion économique de Rimouski
Société pour la conservation de la biodiversité
des zones humides - Népal
Société pour la nature et les parcs du Canada
Society for the Preservation of Natural History
Collections
Soka Gakkai International
South Asia Co-operative Environment
Programme
Stand.earth
Sustainable Environment Food and Agriculture
Initiative
SVS/BirdLife Suisse

Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec	Université de Sydney
Tebtebba Foundation	Université de Vienne
The Nature Conservancy	Université du Québec à Montréal
The Nature Conservation Society of Japan	Université Duke
The Pew Charitable Trusts	Université Duke Kunshan
Third World Network	Université Durham
Tourisme Montréal	Université Griffith
TRAFFIC International	Université Heriot-Watt
Union Economique et Monétaire Ouest Africaine	Université McGill
Union internationale de Promotion de la Santé et d'Éducation pour la Santé	Université McMaster
Union internationale pour la conservation de la nature - Bureau régional sw l'Afrique de l'Ouest et centrale	Université Saint-Louis - Bruxelles
Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)	Université Wilfrid Laurier
United States Council for International Business	Ville de Baie-D'Urfé
Université Concordia	Vitae-planeta Ltd
Université Cornell - College of Agriculture and Life Sciences	Weizenbaum Institute e.V.
Université d'Arizona College of Law Indigenous Peoples Law and Policy (IPLP) Program	Whale and Dolphin Conservation
Université de Cambridge, Conservation Leadership Alumni Network	WhyWeCraft Association
Université de Gand	WILD Foundation
Université de Guelph	Wilder Institute – Calgary Zoo Foundation
Université de Lund	Wildlife Conservation Society
Université de Montréal	Women's Environment & Development Organization
Université de Sheffield	World Benchmarking Alliance
Université de Sherbrooke	World Federation for Animals
	World Indigenous Tourism Alliance
	WWF International
	Yellowstone to Yukon Conservation Initiative
	Youth Biotech
	Youth4Nature Foundation
	Zoo and Aquarium Association Australasia
	Zoological Society of London

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

5. La réunion s'est ouverte à 10 h 15 par le coprésident, Francis Ogwal (Ouganda), qui a souhaité la bienvenue aux participants à la cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Le coprésident, Basile van Havre (Canada), a aussi souhaité la bienvenue aux participants et remercié le Président de la Conférence des Parties, Huang Runqiu, représenté par Zhou Guomei (Chine), et tous les membres du Bureau de la Conférence des Parties pour leurs conseils dans la préparation de la réunion, ainsi que Elizabeth Maruma Mrema, Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique, pour son soutien dans l'organisation de celle-ci.

6. M. van Havre a indiqué qu'étant donné le délai très court dont disposaient les participants pour pouvoir achever leurs travaux de fond, aucune déclaration d'ouverture générale ne serait faite.

POINT 2. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Adoption de l'ordre du jour

7. Lors de la première session plénière de la réunion, le 3 décembre 2022, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant sur la base de l'ordre du jour provisoire (CBD/WG2020/5/1) :

1. Ouverture de la réunion.
2. Organisation des travaux.

3. Rapports des coprésidents sur les travaux intersessions.
4. Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.
5. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.
8. Clôture de la réunion.

B. Élection du bureau

8. À la première séance plénière de la réunion, le 3 décembre, le Groupe de travail a noté que le Bureau de la Conférence des Parties ferait office de Bureau du Groupe de travail et a confirmé qu'Eugenia Arguedas Montezuma, membre du Bureau, du Costa Rica, serait la Rapporteuse de la réunion.

C. Organisation des travaux

9. À sa première plénière, le 3 décembre, le Groupe de travail a examiné et adopté l'organisation des travaux, telle qu'elle figure dans l'ordre du jour provisoire annoté (CBD/WG2020/5/1/Add.1) et dans la note relative au déroulement de la réunion élaborée par les coprésidents (CBD/WG2020/5/1/Add.2) en consultation avec le secrétariat et le Bureau.

POINT 3. RAPPORTS DES COPRÉSIDENTS SUR LES TRAVAUX INTERSESSIONS

10. À sa première séance plénière, le 3 décembre, le Groupe de travail a entendu les rapports sur les travaux intersessions.

11. Les coprésidents ont présenté le rapport du Groupe informel sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (CBD/POST2020/OM/2022/1/2) et une note supplémentaire élaborée par les coprésidents sur les résultats des travaux du Groupe informel sur le cadre mondial (CBD/WG2020/5/2).

12. Le Groupe de travail a également entendu le président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, sur les travaux intersessions concernant l'élaboration du cadre de surveillance, y compris les résultats de l'atelier d'experts sur le cadre de surveillance du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (CBD/ID/OM/2022/1/2) ; et le président de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, sur les travaux concernant la mobilisation des ressources et les mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen.

POINT 4. CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020

13. À la première séance plénière de la réunion, le 3 décembre, le Groupe de travail a examiné le point 4 de l'ordre du jour. Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail était saisi du rapport de sa quatrième réunion (CBD/WG2020/4/4), des résultats des travaux du Groupe informel sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (CBD/WG2020/5/2) et du glossaire actualisé pour le cadre (CBD/WG2020/5/4). Il était également saisi du premier projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (CBD/WG2020/3/3).

14. Le coprésident a rappelé que le Groupe de travail devrait compléter l'élaboration de l'ébauche finale du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 aux fins d'examen et d'adoption par la Conférence des Parties à la deuxième partie de sa quinzième réunion.

15. Le coprésident du Groupe de travail a rappelé qu'au point 3 de l'ordre du jour, le Groupe de travail avait examiné les résultats du Groupe informel, qui avait été convoqué pour rationaliser le texte du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (CBD/WG2020/5/2). Les coprésidents ont suggéré que, compte tenu du temps très limité disponible, le Groupe de travail utilise les résultats du Groupe informel, y compris la section de justification technique et la version simplifiée du cadre proposé, comme base de travail pour

ses délibérations. Les coprésidents ont assuré le Groupe de travail que l'utilisation du texte du Groupe informel se ferait sans préjudice du droit des Parties de proposer des modifications à ce texte, ce qui pourrait inclure la réintroduction de certains éléments qui avaient été proposés lors de la quatrième réunion du Groupe de travail.

16. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Australie, de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, de la Chine, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, du Mexique, de la Namibie, du Nigeria, du Panama, de la République démocratique du Congo, du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord, du Sénégal, de la Suisse et du Swaziland.

17. Certaines Parties étaient d'avis que plusieurs éléments du texte proposé par le Groupe informel pourraient servir de point de départ pour les échanges, mais que le texte élaboré à la réunion à Nairobi, présenté dans le document CBD/WG2020/4/4, devrait demeurer le texte officiel de la réunion.

18. À l'issue des consultations, le coprésident a dit que le texte proposé par le Groupe informel et le texte officiel élaboré lors de la réunion de Nairobi seraient affichés côte à côte lors des réunions des groupes de contact. Toutefois, les coresponsables des groupes de contact ont été instamment priés de commencer leurs travaux sur la base du texte fourni par le Groupe informel. Après quelques discussions, le Groupe de travail a convenu de suivre la proposition des coprésidents.

19. Les coprésidents ont ensuite rappelé aux participants l'état d'avancement de l'élaboration du cadre. Ils ont exposé l'approche proposée en vue d'accélérer les travaux. Ils ont fait savoir que le même ensemble de groupes de contact que celui utilisé lors de la quatrième réunion du Groupe de travail serait rétabli pour faciliter le travail.

20. Le groupe de contact 1 examinera les objectifs A, B et C du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, avec Gao Zhiang (Chine) et Norbert Baerlocher (Suisse) comme coresponsables.

21. Le groupe de contact 2 examinera d'abord les cibles 1, 4, 5 et 6, sur la « réduction des menaces qui pèsent sur la biodiversité », avec Teona Karchava (Géorgie) et Rosemary Patterson (Nouvelle-Zélande) comme coresponsables.

22. Le groupe de contact 3 examinera d'abord les cibles 9, 10 et 11 sur la « satisfaction des besoins des populations par l'utilisation durable et le partage des avantages », avec Gillian Guthrie (Jamaïque) et Gabriele Obermayr (Autriche) comme coresponsables.

23. Le groupe de contact 4 examinera initialement les cibles 14-17 et 20-22 et les nouvelles cibles, sur les « outils et solutions de mise en œuvre et d'intégration », avec Anne Teller (Union européenne) et Jorge Murillo (Colombie) comme coresponsables.

24. Le groupe de contact 6 examinera d'abord les parties A, B, Bbis et D ; les parties E, H, I et K, avec Carolina Caceres (Canada) et Marie-May Muzunguile (Seychelles) comme coresponsables.

25. À sa deuxième séance plénière, le 5 décembre, le Groupe de travail a entendu les rapports des coresponsables des groupes de contact et a examiné une série de projets de recommandations soumis par les coprésidents, sur les différentes parties du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

26. Le Groupe de travail a d'abord examiné un projet de recommandation pour la partie F du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, sur les objectifs de 2050, tel que modifié oralement par le représentant du secrétariat.

27. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Union européenne, également au nom de ses États membres, et la Namibie, au nom des États africains.

28. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation, tel que modifié oralement, pour transmission à la plénière en tant que partie de l'annexe au projet de recommandation CBD/WG2020/5/L.2.

29. Le Groupe de travail a ensuite examiné un projet de recommandation sur la partie G du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, les cibles d'action 2030 1 à 8 pour la réduction des menaces pesant sur la biodiversité, tel qu'amendé oralement par le représentant du secrétariat.
30. Une déclaration a été faite par le représentant de l'Union européenne, également au nom de ses États membres.
31. Des déclarations ont également été faites par les représentants de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, de la Fédération de Russie, de l'Ouganda, de la République dominicaine et du Togo.
32. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation, tel que modifié oralement, pour transmission à la plénière en tant que partie de l'annexe au projet de recommandation CBD/WG2020/5/L.2.
33. Le Groupe de travail a ensuite examiné un projet de recommandation sur la partie G du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, les cibles d'action 2030 19 à 23 sur la réduction des menaces pesant sur la biodiversité, tel que modifié oralement par le secrétariat.
34. Une déclaration a été faite par le représentant du Cameroun.
35. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation, tel que modifié oralement, pour transmission à la plénière en tant que partie de l'annexe au projet de recommandation CBD/WG2020/5/L.2.
36. Le Groupe de travail a ensuite examiné un projet de recommandation sur la partie G du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, les cibles d'action 2030 14 à 22 sur la réduction des menaces qui pèsent sur la biodiversité, et un objectif supplémentaire, tel que modifié oralement par le représentant du secrétariat.
37. Des déclarations ont été faites par les représentants du Togo, au nom des États africains, et de l'Union européenne, également au nom de ses États membres.
38. Des déclarations ont également été faites par les représentants des pays suivants : Argentine, Bolivie (État plurinational de), Chili, Colombie, Costa Rica, Fédération de Russie, Mexique, Namibie, Norvège, Royaume-Uni et Uruguay.
39. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation, tel que modifié oralement, pour transmission à la plénière en tant que partie de l'annexe au projet de recommandation CBD/WG2020/5/L.2.
40. Le Groupe de travail a ensuite examiné un projet de recommandation sur les parties A à E et H à K du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.
41. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Bolivie (État plurinational de), de l'Ouganda et de la République démocratique du Congo.
42. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation, tel que modifié oralement, pour transmission à la plénière en tant que partie de l'annexe au projet de recommandation CBD/WG2020/5/L.2.
43. Le Groupe de travail a ensuite examiné un projet de recommandation sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 dans son ensemble et l'a approuvé pour transmission à la plénière en tant que projet de recommandation CBD/WG2020/5/L.2.
44. Le Groupe de travail a ensuite adopté le projet de recommandation CBD/WG2020/5/L.2, y compris son annexe, en tant que recommandation 5/1.

POINT 5. INFORMATION DE SÉQUENÇAGE NUMÉRIQUE SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

45. À sa première séance plénière, le Groupe de travail a abordé le point 5 de l'ordre du jour. Lors de l'examen de ce point, le Groupe de travail était saisi d'une note de la Secrétaire exécutive sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques (CBD/WG2020/5/3).

46. Lactitia Tshitwamulomoni (Afrique du Sud), coresponsable du groupe consultatif informel des coprésidents sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, a présenté le rapport des coresponsables sur les travaux du groupe consultatif informel depuis la quatrième réunion du groupe de travail (CBD/WG2020/5/INF/1).

47. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Argentine (au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Brésil, Colombie, Guatemala, Japon, Namibie, Norvège, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Turquie et Union européenne (également au nom de ses États membres).

48. Le Groupe de travail est convenu que le groupe de contact continuerait à travailler sur la recommandation devant être soumise à la Conférence des Parties, en tenant compte de la recommandation 4/2 du Groupe de travail, du document CBD/WG2020/5/3 et des soumissions écrites reçues pendant la première séance plénière de la présente réunion.

49. À sa deuxième séance plénière, le 5 décembre, le Groupe de travail a entendu un rapport des coresponsables du groupe de contact et a examiné un projet de recommandation sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, tel que soumis par les coresponsables.

50. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes ;

51. Des déclarations ont également été faites par les représentants des pays suivants : Brésil, Colombie, Iran (République islamique d'), Japon, Namibie et Suisse.

52. Le Groupe de travail a approuvé le projet de recommandation, tel que modifié oralement, pour transmission à la plénière en tant que projet de recommandation CBD/WG2020/5/L. 3.

53. Lors de l'examen du projet de recommandation, les représentants de l'Argentine, de la Colombie et du Japon⁴² ont formulé des observations sur la recommandation qu'ils souhaitaient voir prises en considération lorsque la Conférence des Parties examinerait la question à sa quinzième réunion.

54. Le Groupe de travail a ensuite adopté le projet de recommandation CBD/WG2020/5/L.2, y compris son annexe, en tant que recommandation 5/2.

POINT 6. AUTRES QUESTIONS

55. Aucune autre question n'a été soulevée.

POINT 7. ADOPTION DU RAPPORT

56. Le présent rapport a été adopté à la deuxième session plénière de la réunion, le 5 décembre, sur la base du projet de rapport présenté par le Rapporteur (CBD/WG2020/5/L.1).

POINT 8. CLÔTURE DE LA RÉUNION

57. Après l'échange des courtoisies d'usage, le coprésident a déclaré la cinquième réunion du Groupe de travail close à 23 h 20 le 5 décembre 2022.

⁴² Les déclarations correspondantes sont disponibles sur le site <https://www.cbd.int/conferences/post2020/wg2020-05/documents> <https://www.cbd.int/conferences/post2020/wg2020-05/documents>.